

PARC EOLIEN DES RAINETTES

Département : HAUTE-MARNE (52)

Commune : CHANTRAINES

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Pièce 2 : Description de la demande

Version consolidée - Décembre 2020

Maitre d'ouvrage
CHANTRAINES ENERGIE

Assistant maitre d'ouvrage
JP Energie Environnement

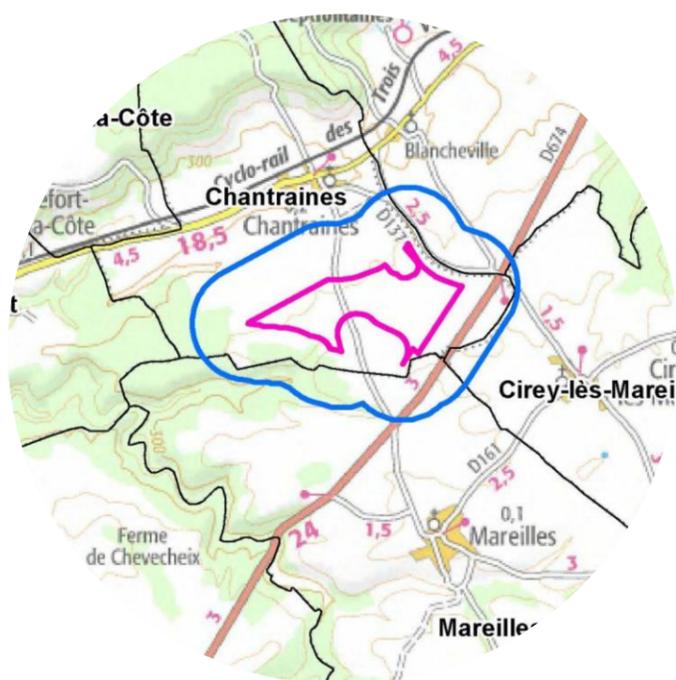
Réalisation et assemblage du dossier
AUDDICE Environnement



PARC EOLIEN DES RAINETTES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

CAHIER 2. Description de la demande



PARC EOLIEN DES RAINETTES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

CAHIER 2. Description de la demande



Rapport final V2

JPEE

Version	Date	Description
Rapport final V1	10/10/2019	Description de la Demande pour le projet éolien des Rainettes
Rapport final V2	14/12/2020	Description de la Demande pour le projet éolien des Rainettes, version consolidée décembre 2020 (business-plan)

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Aurélie Coffrand – Ingénieur Environnement	14/12/2020	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. IDENTITE DU DEMANDEUR	9
1.1 Présentation du demandeur	10
1.2 Activités de la société JPEE	10
1.2.1 Société de projet : CHANTRAINES ENERGIE	11
1.2.2 Equipements et implantations	12
1.2.3 Références de la société JPEE en éolien.....	12
CHAPITRE 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	15
2.1 Capacités techniques.....	16
2.1.1 Moyens humains et matériels de la société JPEE.....	16
2.1.2 Développement des projets éoliens.....	16
2.1.3 Construction des projets éoliens.....	17
2.1.4 Exploitation et maintenance	17
2.1.5 Détails sur les prestataires	18
2.1.6 Tâches clés de l'exploitation du parc (maintenance et hors maintenance)	18
2.1.7 Démantèlement des projets éoliens	24
2.2 Capacités financières.....	25
2.2.1 Présentation d'un montage financier type pour un projet éolien	25
2.2.2 Eléments financiers de JPEE et Nass Expansion	25
2.2.3 Comptes d'exploitations prévisionnels du parc éolien des Rainettes	25
2.2.4 Description du montage financier du parc éolien des Rainettes	25
CHAPITRE 3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	29
3.1 Méthode de calcul.....	30
3.2 Estimation des garanties	30
3.3 Déclaration d'intention de constitution des garanties financières.....	31
CHAPITRE 4. DESCRIPTION DU PROJET	33
4.1 Contexte réglementaire	34
4.1.1 Procédure d'autorisation environnementale.....	34
4.1.2 Pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale.....	35
4.2 Localisation du projet	40
4.3 Rubrique ICPE	42
4.4 Conformité à l'urbanisme.....	43
4.5 Description des installations	44
4.5.1 Caractéristiques techniques des machines	44
4.5.2 Principe des aérogénérateurs	45
4.5.3 Poste de livraison et raccordement	46
4.5.4 Chemins d'accès et aires des éoliennes	46
4.5.5 Phase chantier	46
4.6 Conditions de remise en état	46
4.7 Historique du projet	47
4.8 Cartes et plans	47
CHAPITRE 5. ANNEXES.....	49
5.1 Annexe 1 : Extrait K-Bis.....	50
5.2 Annexe 2 : Attestations de maîtrise foncière	51

5.3 Annexe 3 : Avis de la mairie de Chantraines	59
5.4 Annexe 3 bis : Avis sur la remise en état du site pour les chemins ruraux.....	61
5.5 Annexe 4 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site	64
5.6 Annexe 5 : Lettre d'intérêt / BPI FRANCE.....	68
5.7 Annexe 6 : Lettre d'engagement de la société mère	69
5.8 Annexe 7 : Etats financiers consolidés	71
5.9 Annexe 8 : Attestation de garantie ICPE /constitution de garanties financières.....	76
5.10 Annexe 9 : Certificat d'urbanisme.....	77

Liste des Tableaux

Tableau 1. Identité du demandeur	10
Tableau 2. Parcs éoliens développés par JPEE	13
Tableau 3. Prestataires des études externes auteurs de la demande d'autorisation environnementale pour JPEE.....	16
Tableau 4. Description de l'organisation du service exploitation et maintenance au sein de JPEE et de Vestas/Nordex	17
Tableau 5. Conformité à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE	24
Tableau 6. Exemple de financement : Le Moulin d'Emanville (source : JPEE, 2016)	25
Tableau 7. Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien des Rainettes	27
Tableau 8. Coordonnées géographiques du projet.....	40
Tableau 9. Données globales du projet.....	40
Tableau 10. Parcelles cadastrales du projet.....	40
Tableau 11. Rubrique des installations classées au titre des ICPE.....	42
Tableau 12. Caractéristiques techniques des éoliennes	44

Liste des Cartes

Carte 1. Localisation générale du projet	40
Carte 2. Périmètre communal d'affichage pour l'enquête publique	42

Liste des Figures

Figure 1. Organisation du groupe NASS	10
Figure 2. Les différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE	10
Figure 3. Structure de la Société Chantraines Energie	11
Figure 4. Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale	39
Figure 5. Représentation schématique de l'éolienne VESTAS V110	45
Figure 6. Composants de la nacelle de la Vestas V110	45

PREAMBULE

La société Chantraines Energie envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Chantraines dans le département de la Haute-Marne (52).

Ce projet porte sur l'implantation de 4 nouvelles éoliennes et d'un poste de livraison :

- 4 éoliennes de 150 m de hauteur hors-tout maximale et de puissance unitaire maximale de 3 MW,
- puissance totale maximale de ce projet de 12 MW.

Selon la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

LETTRÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DEROGATION D'ECHELLE



13, rue de Liège, 75009 Paris, France
T +33 (0) 1.44.50.55.47
www.jpee.fr

CHANTRAINES ENERGIE
12 rue Martin Luther King
14280 SAINT CONTEST

Interlocuteur
Benjamin DEHERRE
Chef de projets éoliens
07 78 38 50 21
benjamin.deherre@jpee.fr

Madame Elodie DEGIOVANNI
Préfète de Haute-Marne
Préfecture de la Haute-Marne
89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

Paris, le 16 Septembre 2019

Objet : Projet éolien des Rainettes – Lettre de demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien sur la commune de Chantraines (52) par la société CHANTRAINES ENERGIE

Madame la Préfète,

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'Autorisation Environnementale et conformément aux dispositions des articles R181-12 à R181-15 du Code de l'Environnement,

Je soussigné, M. Xavier NASS, de nationalité Française, agissant en tant que Directeur de la société NASS EXPANSION, Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même Présidente de la société CHANTRAINES ENERGIE, dont le siège social est 12 rue Martin Luther King – 14 280 SAINT CONTEST, dûment habilité aux fins des présentes,

ai l'honneur de solliciter une **Autorisation Environnementale pour le parc éolien des Rainettes** constitué de quatre aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chantraines

Raison Sociale de la Société	CHANTRAINES ENERGIE
N° SIRET du siège social	848 362 406 00011
N° SIRET de l'installation	848 362 406 00029
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Site d'exploitation	52700 CHANTRAINES
Rubrique du classement ICPE	2980 – Section 1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948



Volume des activités

Nombre d'aérogénérateurs : 4
Hauteur totale maximale : 150 m
Hauteur maximale du mât (mât + nacelle) : 96 m
Puissance unitaire maximale : 3 MW
Puissance maximale totale installée : 12 MW

Vous trouverez ci-joint un dossier établi en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue d'obtenir une Autorisation Environnementale pour le parc éolien des Rainettes. Le contenu de ce dossier respecte les exigences du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il est demandé une dérogation pour le plan d'ensemble du parc éolien visé à l'article D181-15-2 alinéa I-9 du Code de l'Environnement. Une échelle réduite au 1/1500 e au lieu de 1/200 est demandée pour le plan d'ensemble.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier.

Nous espérons que vous donnerez une suite favorable à notre demande et nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de notre plus haute considération.

Paris, 16 septembre 2019,

Xavier NASS
Directeur Général de la SAS NASS
EXPANSION



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948



13, rue de Liège, 75009 Paris, France
T +33 (0)1.44.50.55.47

www.jpee.fr

Objet : Lettre d'engagement de paiement

La société CHANTRAINES ENERGIE, représentée par son Président, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même représentée par son Président, la société NASS EXPANSION, elle-même représentée par son Directeur Général M. Xavier NASS, s'engage à payer :

- A deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (ou les départements intéressés) :
 - ✓ *Le montant des frais relatifs à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, d'un avis annonçant l'enquête publique ;*
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, ainsi que les frais entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur et des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.
- Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :
 - ✓ *Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation*

Paris, le 16 septembre 2019,

Xavier NASS
Directeur Général de la SAS NASS
EXPANSION

Article L. 123-18 du Code de l'Environnement
Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège Social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, e-mail : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 2 245 000 euros, RCS Caen : 410 943 948

1

CHAPITRE 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 Présentation du demandeur

NOM DU PARC EOLIEN	PARC EOLIEN DES RAINETTES
RAISON SOCIALE	CHANTRAINES ENERGIE
FORME JURIDIQUE	Société par actions simplifiée à associé unique
REPRESENTEE PAR	Son Président, la société JP Energie Environnement Elle-même représentée par son Président, la SAS NASS EXPANSION Elle-même représentée par son Directeur Général Xavier NASS
CAPITAL SOCIAL	1 000 €
N° SIRET DU SIEGE SOCIAL	848 362 406 00011 R.C.S Caen
N°SIRET INSTALLATION	848 362 406 00029 R.C.S. Caen
CODE NAF	3511Z
SECTEUR D'ACTIVITE	Production d'électricité
CATEGORIE D'ACTIVITE	Energie renouvelable – Parc éolien
COORDONNEES DU SIEGE SOCIAL	12 Rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST
COORDONNEES DU SITE	Chantraines (52700)
LIEU-DIT ETABLISSEMENT SECONDAIRE	Champs de la Porte - Chantraines (52700)
DOSSIER SUIVI PAR	Benjamin DEHERRE Chef de projet – Société JPEE
TELEPHONE	01.44.50.15.44

Tableau 1. Identité du demandeur
(Source : JPEE)

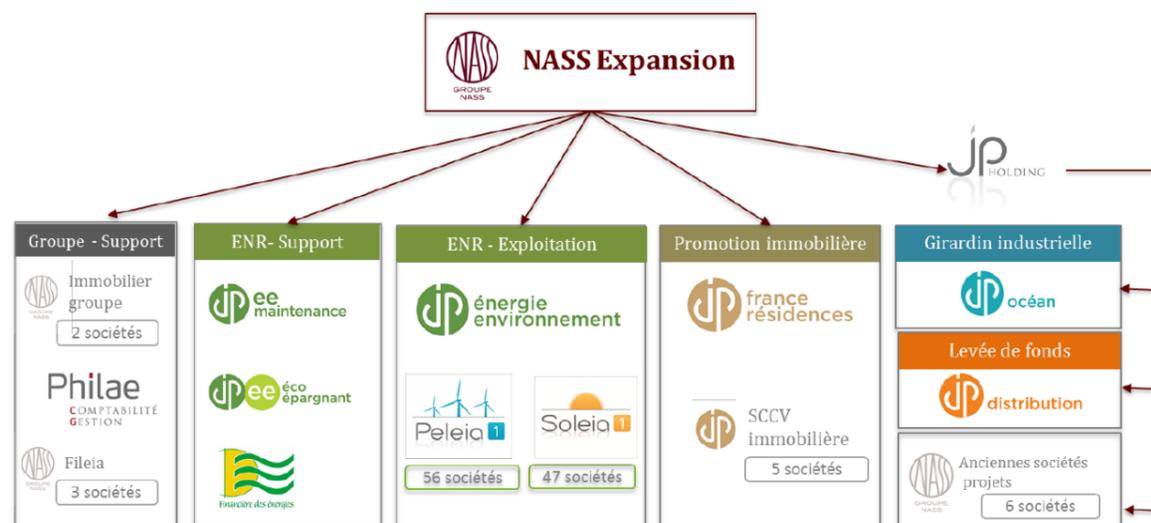


Figure 1. Organisation du groupe NASS
(Source : JPEE)

Cf. Annexe 1 : K-bis de la SAS CHANTRAINES ENERGIE et de l'établissement secondaire

1.2 Activités de la société JPEE

La société JPEE est une PME française indépendante, qui assure la maîtrise complète de ses projets. Productrice d'énergie verte intégrée et reconnue, cette société maîtrise et finance toutes les phases de création de ses projets éoliens, depuis le développement jusqu'à l'exploitation des parcs. Le suivi de production et la maintenance des parcs sont également assurés en propre par l'intermédiaire de la filiale JPEE Maintenance.



Figure 2. Les différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE
(Source : JPEE, 2019)

Depuis 2004, JP Energie Environnement développe, finance, construit et exploite des unités de production d'électricité d'origine renouvelable dans les domaines d'activités suivants : éolien et photovoltaïque.

Courant 2019, la société JPEE exploitera 12 parcs éoliens et 70 centrales photovoltaïques. L'ensemble des installations de production représente une puissance de 267 MW. **JPEE compte parmi les 20 premières sociétés françaises indépendantes dans le domaine des énergies renouvelables.** En plein développement, un parc éolien (6 éoliennes, 20,4 MW) est actuellement en cours de construction.

L'objectif de JPEE est de doubler sa puissance installée au cours des cinq prochaines années. L'ensemble des investissements réalisés sont cofinancés par JPEE en partenariat avec des investisseurs privés. À ce jour, JPEE a pour partenaire institutionnel La Caisse des Dépôts et rassemble également plus de 2 200 actionnaires particuliers qui ont fait confiance à cette société en investissant directement au sein des sociétés d'exploitation.

En 2014 JPEE a initié un premier partenariat avec la Caisse des Dépôts pour la réalisation du parc éolien du Moulin d'Emanville, situé dans le département de l'Eure-et-Loir.

Composé de 17 éoliennes de 3 MW (52,2 MW) et d'un poste source privé, ce parc éolien est l'un des plus grands parcs de France raccordé sur le réseau haute tension RTE. Exploité par JPEE la société d'exploitation (SAS Beauce Energie) est détenue à hauteur de 60 % par JPEE, de 10 % par PELEIA 30 (société détenue par des investisseurs privés) et 30 % par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

■ Un partenariat JPEE / Caisse des Dépôts renforcé en 2018

La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) a signé fin décembre 2018 un accord de partenariat avec JP Energie Environnement et entre au capital de 200 MW de parcs éoliens et solaires exploités par l'énergéticien indépendant. Ce partenariat concerne également l'ensemble des projets en cours de développement, soit plus de 800 MW, dans lesquels la Banque des Territoires pourra prendre une participation.

Il s'agit du plus important partenariat signé par La Banque des Territoires dans le secteur des énergies renouvelables.

Soutenir durablement le développement des énergies renouvelables en régions

A travers ce partenariat, La Banque des Territoires devient actionnaire à hauteur de 49% de 200 MW de centrales détenues par JPEE sur le territoire français. Ce partenariat intègre également l'ensemble des projets de JPEE en développement, ce qui représente un portefeuille d'environ 800 MW. JPEE proposera systématiquement à La Banque des Territoires, dès la décision du lancement des chantiers, une prise de participation à hauteur de 49% dans ses projets à venir. Pour La Banque des Territoires, l'objectif est de soutenir de manière pérenne le développement local des énergies renouvelables. Ce nouvel accord conforte le partenariat déjà engagé par la Caisse des Dépôts aux côtés de JPEE depuis 2013 (1 parc éolien en Centre-Val de Loire, 2 centrales solaires au sol en Nouvelle Aquitaine et Bourgogne Franche Comté).

JPEE renforce sa trajectoire d'acteur indépendant et accélère son développement

■ Chiffres-clés

- 420 M€ d'investissement réalisés,
- 12 parcs éoliens en exploitation (75 éoliennes - 196 MW)
- 70 centrales photovoltaïques en exploitation (71 MW, au sol et en toitures),
- 267 MW de puissance installée en exploitation, soit plus de 150 000 foyers alimentés en électricité en provenance des unités de production de JPEE,
- 800 MW de projets éoliens et solaires en développement,
- 2 200 Investisseurs privés.

1.2.1 Société de projet : CHANTRAINES ENERGIE

La société CHANTRAINES ENERGIE, maître d'ouvrage du projet éolien des Rainettes et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives, a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi :

- Accueillir d'éventuels nouveaux partenaires au capital du projet, notamment des particuliers dans le cadre d'un projet participatif. Il est en effet plus simple d'identifier à l'échelle des individus l'intérêt d'investir dans un projet qui les concerne, plutôt que d'investir dans JPEE qui porte également d'autres projets, sur d'autres territoires.
- Mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

Cette structuration juridique est systématique au sein de la société JPEE.

Le capital de la société de projet « CHANTRAINES ENERGIE » est détenu à ce jour à hauteur de 100% par JPEE, elle-même détenue par la société holding du Groupe NASS : NASS EXPANSION.

Dès l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, la phase de financement du projet sera lancée. 49 % du capital de la société de projet/exploitation CHANTRAINES ENERGIE sera ainsi cédé à la Caisse des Dépôts conformément aux conditions du partenariat de co-financement signé fin 2018.

L'ensemble de la construction et de l'exploitation sera ensuite assuré par JPEE via la société de projet/exploitation CHANTRAINES ENERGIE

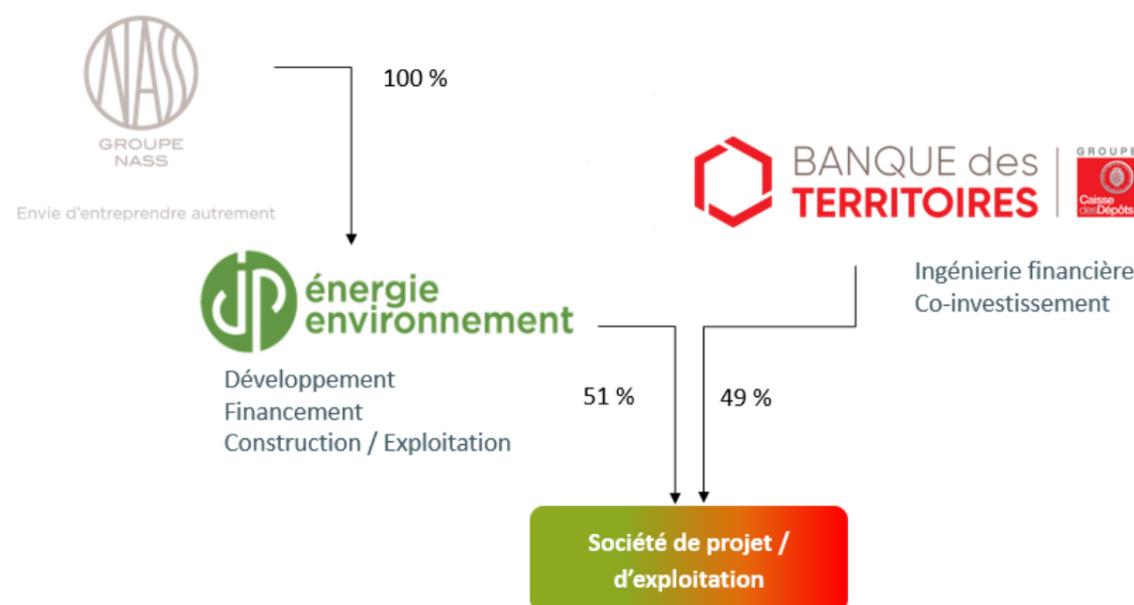


Figure 3. Structure de la Société Chantraines Energie

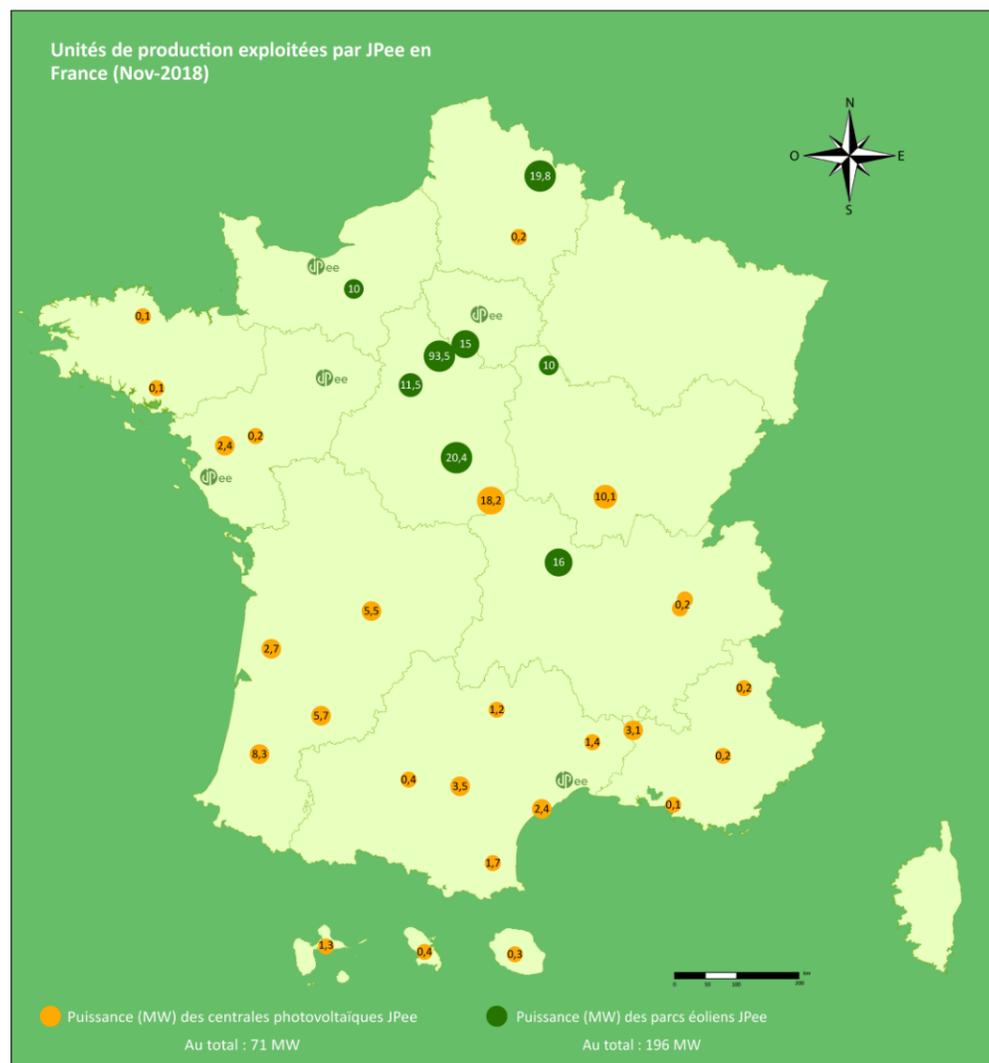
1.2.2 Equipements et implantations

PME française et intégrée, la société JPEE regroupe une trentaine d'employés intervenant sur l'ensemble des phases nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des projets d'énergies renouvelables.

Le siège social de la société JP Energie Environnement est situé à Caen. Les équipes projet et le bureau d'études de la société JPEE sont centralisés à Paris. Pour être au plus près des territoires de projets et assurer réactivité et proximité, la société dispose également de 2 agences locales à Nantes et à Montpellier.

La société JPEE s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée (chefs de projets, ingénieurs génie civil, électriciens, ingénieurs exploitation, financiers et juristes). Chaque projet est développé selon des critères de grande qualité technique et environnementale, afin qu'il puisse répondre aux attentes des citoyens, des collectivités et des investisseurs.

1.2.3 Références de la société JPEE en éolien



Carte 1. Parcs éoliens et des centrales photovoltaïques en exploitation et en construction fin 2018
 (Source : JPEE, 2018)



Installation des parcs par constructeur et exploitant à mi-2018

Capacité éolienne cumulée en France :
 14 354 MW au 30/06/2018

	Nom du parc éolien	Département	Commune(s)	Nb éoliennes	Puissance totale (MW)
En service	Moulin d'Emanville	28	Allonnes	17	52,2
	Boissy-la-Rivière	91	Boissy-la-Rivière	6	15
	Chaussée Brunehault	59	Haussey	6	19,8
	Chemin de la Ligue	03	Laprugne	8	16
	Les Pénages	41	Moisy	5	11,5
	Voie Blériot Ouest	28	Poinville (3) / Santilly (2)	5	11,5
	Pays d'Othe	89	Coulours	5	10
	Family	14	Livarot Pays d'Auge	5	10
	Champs Besnard	28	Santilly	4	10
	Hauts de Melleray	28	Janville (3) Oinville-Saint- Liphard (1)	4	10
	Réclainville	28	Réclainville	2	4,4
Moulin d'Emanville 2	28	Allonnes	2	6,6	
En construction	Coulanges 1 et 2	18	Brinay	6	20,4

Tableau 2. Parcs éoliens développés par JPEE

CHAPITRE 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. La maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Le principal fournisseur de la société CHANTRAINES ENERGIE sera la société NORDEX ou la société VESTAS, qui fournira les éoliennes du parc éolien des Rainettes

La société CHANTRAINES ENERGIE confiera également :

- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et le suivi d'exploitation à la société JP Energie Environnement ;
- la réalisation du chantier au constructeur, via un contrat « Clés en Main » ;
- puis l'exploitation technique et la maintenance des éoliennes au constructeur également, via un contrat d'exploitation technique et de maintenance dont l'entrée en vigueur interviendra au plus tard le jour de la mise en service du parc éolien ou bien le jour de la date de transfert des risques aux termes du contrat « Clés en Main » (la date la plus proche prévalant).

Les capacités techniques et financières présentées ci-après sont donc celles du principal sous-traitant de la société CHANTRAINES ENERGIE, à savoir JPEE.

2.1 Capacités techniques

2.1.1 Moyens humains et matériels de la société JPEE

Les moyens humains de la société JPEE sont les suivants :

- **Président** : Jean-Louis NASS ;
- **Directeur Général** : Xavier NASS ;
- **Directeur** : Cédric DESSAILLY ;
- **Structure administrative** : 8 personnes ;
- **Bureau d'études construction** : 4 personnes ;
- **Développement éolien** : 18 personnes ;
- **Exploitation maintenance (JPEE Maintenance)** : 8 personnes ;
- **Développement solaire** : 7 personnes.

Les moyens matériels dont dispose la société JPEE sont essentiellement informatiques :

- Matériel informatique intégré pour la gestion comptable et administrative ;
- Matériel informatique propre à la gestion des parcs éoliens pour le suivi à distance des éoliennes ;
- Logiciel SIG.

2.1.2 Développement des projets éoliens

La société JPEE dispose d'un savoir-faire et d'une expérience de plus de 14 ans en développement de projets, notamment éolien. Une équipe de 17 personnes pluridisciplinaires (chefs de projets, ingénieurs, cartographes) est dédiée à l'activité développement éolien répartie sur 3 pôles (Paris, Le Mans et Nantes).

JPEE s'appuie également sur un réseau fiable et expérimenté de prestataires d'études externes notamment pour les études réglementaires des projets éoliens.

Bureau d'études	Nom
Acoustique	GAMBA
Paysage	MATUTINA
Ecologique	CPIE PAYS DE SOULAINES
Etude d'impact / Etude de dangers / DAE	AUDDICE

Tableau 3. Prestataires des études externes auteurs de la demande d'autorisation environnementale pour JPEE

Le rôle de l'équipe développement est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes d'implantation, de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations locales, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation des territoires.

2.1.3 Construction des projets éoliens

La société JPEE dispose également d'une expérience et d'un savoir-faire en matière de construction de parcs éoliens depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite du chantier et la mise en service.

Pour la construction, JPEE s'appuie d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour l'achat des éoliennes (Vestas, Enercon, Nordex, Siemens, etc.) et d'autre part sur les sociétés nationales et locales pour les lots génie électrique et génie civil (Vinci, Colas, Ineao, Eiffage, etc.).

JPEE assure en interne et en propre les opérations de pré-construction et de chantier :

- Sélection par appel d'offres des fournisseurs pour les trois principaux lots (génie civil, génie électrique, éoliennes) et rédaction des Dossier de Consultations des Entreprises ;
- Coordination des prestataires ;
- Mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- Intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter ;
- Mener les chantiers avec un haut niveau d'exigence environnemental et dans le respect strict du calendrier défini.

2.1.4 Exploitation et maintenance

JPEE exploitera courant 2019 196 MW de puissance éolienne, répartie sur 12 parcs éoliens, ainsi que 71 MW de puissance solaire photovoltaïque, répartie sur 70 centrales. JPEE totalise plus de 15 ans d'expérience en gestion d'actifs d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de l'exploitation de ses parcs éoliens, la société JPEE s'appuie sur une équipe dédiée d'exploitation et maintenance, regroupée sous la filiale JPEE Maintenance et s'appuyant sur un réseau de sous-traitants expérimentés.

L'équipe Exploitation et Maintenance de JPEE, JPEE Maintenance, est constituée de 8 personnes à temps plein, ainsi que 3 personnes en rôle de support (technique, contractuel ou administratif). Une astreinte est mise en place pour assurer la disponibilité de l'exploitant les week-ends.

JPEE agit comme gestionnaire d'actifs. L'équipe d'exploitation gère les contrats en cours et sous-traite la maintenance à des entreprises tierces (dont JPEE MAINTENANCE), dûment sélectionnées et partenaires de JPEE depuis plusieurs années.

De plus, JPEE s'appuiera sur un contrat de sous-traitance principal avec le fabricant (Vestas, Nordex, etc) qui concerne la maintenance des éoliennes. Ce contrat est essentiel dans la mesure où le mainteneur assurera la surveillance du bon fonctionnement de chacune des éoliennes 24 h/24 et 7 jours/7. Il réagira aux alarmes sur le parc : il exécutera les réinitialisations manuelles des éoliennes ou du poste de livraison, soit à distance par le biais du système de supervision, soit en astreinte téléphonique, soit en intervenant directement sur le site dans le cas où les défauts ne peuvent être résolus par télécommande.

Le mainteneur sera soit l'entreprise Vestas, soit la société Nordex.

Le centre de maintenance Vestas est composé de techniciens spécialisés. Le centre le plus proche du parc éolien des Rainettes est situé sur la commune de Langres à environ 50 km.

Concernant Nordex, le centre de maintenance local est implanté à Toul, distante d'environ 80 km du parc éolien. En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

JPEE Maintenance Chargés d'Exploitation Equipe de 8 ingénieurs dédiés (Paris et Montpellier) Equipe de 3 cadres de support technique et juridique (Paris et Caen)	VESTAS / NORDEX Mainteneur éolienne Equipe dédiée locale (> 20 techniciens) Equipe de supervision à distance (> 10 employés)
Gestion conformité Environnementale Gestion risque HSE Gestion contrat de maintenance éolienne Gestion de maintenance BoP Gestion contrat intégration au réseau Inspection sur site Suivi des performances des centrales (hebdomadaire) Vente d'électricité Gestion baux Autres	Supervision 24h/24h 7j/7j Redémarrage des machines sur arrêt Intervention sur alarmes Maintenance préventive Maintenance corrective

Tableau 4. Description de l'organisation du service exploitation et maintenance au sein de JPEE et de Vestas/Nordex
(Source : JPEE, 2017)

2.1.5 Détails sur les prestataires

En cas de recours à la sous-traitance, JPEE sélectionne ses prestataires avec soin et rigueur et garantit que chaque sous-traitant dispose des qualifications, savoir-faire et expérience nécessaires pour la mission qui lui sera confiée. JPEE s'engage à ce que soient respectés tous ses engagements au titre d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

La sélection des prestataires passe par un appel d'offres ou la consultation des différentes offres (hors mainteneur) :

- La maintenance des éoliennes sera assurée par le fabricant d'éoliennes. Pour le parc éolien des Rainettes, le mainteneur envisagé est la société Vestas ou Nordex. Ces sociétés cumulent chacune une expérience de plusieurs dizaines d'années de maintenance sur plusieurs dizaines de milliers d'éoliennes de par le monde.
- Le contrat de maintenance est un contrat long-terme, typiquement sur une période de 5 à 15 ans. Il est mis en place avec le fabricant d'éoliennes.
- La maintenance du poste de livraison sera sous-traitée à des experts de la maintenance de poste HTA (typiquement Schneider Electric, Pommier, EDF EN Service, Sotec, Valemo) ;
- La maintenance des voies d'accès sera assurée par des spécialistes des travaux de voiries (Vinci, Colas) ;
- Les vérifications périodiques de conformités seront sous-traitées au bureau de certification classique et habilité (Bureau Veritas, Apave) ;
- Des bureaux d'études : des études pourront être effectuées sur site afin de réaliser un suivi des différents impacts du parc au regard du respect des obligations réglementaires.

2.1.6 Tâches clés de l'exploitation du parc (maintenance et hors maintenance)

2.1.6.1 Hors maintenance

Typiquement, l'équipe Exploitation de JPEE gère les activités suivantes sur chacun de ses parcs éoliens :

- Gestion de la conformité de l'installation aux normes environnementales :
 - Inspections régulières de conformité avec le régime ICPE
 - Vérifications périodiques de conformité des éléments de sécurité (notamment électricité, extincteurs, éléments de levages)
 - Etudes d'impact environnemental (notamment étude avifaune et chiroptère, étude d'impact sonore)
- Gestion des risques HSE sur la centrale
- Gestion de la co-activité sur le site
 - Mise en place d'un plan de prévention
 - Application des règles de sécurité et vérification des équipements de protection
 - Présence sur site lors des opérations le nécessitant
 - Relation avec les sapeurs-pompiers (SDIS et GRIMP) et la gendarmerie
 - Sous-traitance de la télésurveillance

- Gestion du contrat de Supervision et de Maintenance des éoliennes, qui comprend notamment :
 - La maintenance du balisage lumineux
 - La gestion des déchets sur site
- Gestion des contrats de maintenance sur les autres éléments de la centrale (BoP) :
 - Réfection des routes
 - Maintenance du poste de livraison (haute-tension)
 - Inspection et maintenance des fondations
 - Inspection et maintenance des pales
- Gestion des contrats d'intégration au réseau :
 - Convention d'exploitation
 - Convention de raccordement
- Suivi des performances des centrales
- Vente d'électricité sous le CODOA
- Relation avec les propriétaires terriens et gestions des baux
- Gestion de la relation avec les assureurs et les prêteurs
- Gestion de la relation avec les groupes de visiteurs, notamment écoles, centres de formation et promeneurs

2.1.6.2 Maintenance

Dans le cadre de la maintenance stricte du parc, le mainteneur accomplira toutes opérations requises pour s'assurer que chaque éolienne demeure opérationnelle, en sécurité, propre, pérenne et fonctionne de manière optimale tout au long de la vie du parc. Ceci inclut les prestations de maintenance préventive et corrective.

■ Maintenance préventive

Le mainteneur effectuera les opérations de maintenance préventive régulières définies par le manuel d'exploitation et de maintenance du fabricant d'éoliennes, notamment la maintenance après 3 mois de mise en service, une maintenance annuelle, ainsi qu'une maintenance détaillée tous les 4 ans. Ces opérations de maintenance préventive comprennent en particulier :

- la vérification de tous les éléments, y compris de la tour tubulaire ;
- la vérification des couples de serrage des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons ;
- la vérification des niveaux d'huile; le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'huile ;
- les opérations de lubrification / de graissage nécessaires, dont la vidange (fourniture d'huile neuve, évacuation de l'huile usagée) ;

- entretien électrique (nettoyage, resserrage des connexions, vérification éventuelle des temps de fermeture, disjoncteurs, etc.) ;
- le contrôle diélectrique des transformateurs ;
- le remplacement des consommables et pièces d'usure ;
- la vérification et le réglage des freins ;
- la vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris les arrêts d'urgence et le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre ;
- le maintien de la conformité des éoliennes avec toutes les règles de sécurité, lois et règlements applicables. Ces prestations incluent le contrôle, le test, la maintenance préventive et curative du balisage lumineux ;
- la maintenance relative au système de contrôle à distance (notamment SCADA et CMS).

■ Maintenance corrective

Le mainteneur interviendra en cas de dysfonctionnement du parc éolien. Il effectuera les opérations de maintenance corrective, notamment les recouplages, redémarrages, réglages, réparation ou remplacement de tout élément défectueux et ce, conformément au manuel d'utilisation du fournisseur de l'élément et aux bonnes pratiques de l'industrie. Ceci inclut notamment la maintenance corrective sur le système de supervision, le poste HT ainsi que sur les pales des éoliennes.

Ces opérations de maintenance corrective devront permettre de traiter la cause du défaut que le mainteneur s'engage à rechercher et pas simplement le défaut.

Le tableau ci-après est la synthèse des principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article de l'arrêté du 26/08/11	Disposition	Données constructeur	Autres données	Conformité
3	Distance > 500 m des habitations Distance > 300 m d'une installation nucléaire ou d'une ICPE	-	Première habitation à 865 m de RAI3 Site industriel le plus proche : ICPE à 6 km de RAI1	OUI
4	Distance d'éloignement des radars Aucune gêne du fonctionnement des équipements militaires	-	Le radar météorologique d'Arcis est localisé à 74 km Aucune servitude aéronautique militaire sur le site	OUI
5	Etude stroboscopique dans le cadre de bureaux à moins de 250 m	-	Non concerné	OUI
6	Limitation du champ magnétique (100 microteslas à 50-60 Hz)	TYPE CERTIFICATE V110 – 2.2 MW N117 – 2.4 MW N117 – 3 MW	Les distances d'éloignement par rapport aux habitations permettent d'affirmer que le champ magnétique n'aura aucun impact potentiel sur les personnes (voir paragraphe 3.1.1. de ce présent document)	OUI
7	Voie carrossable pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours Accès bien entretenu et abords de l'installation maintenus en bon état de propreté.	-	Les chemins communaux (ruraux) et d'exploitation qui serviront de chemins d'accès seront renforcés. Ils ont fait l'objet entre la société CHANTRAINES ENERGIE et la commune de Chantraines, ainsi qu'avec l'association foncière de remembrement de Chantraines, d'une convention de servitude de passage et de câbles. L'entretien sera assuré et pris en charge par l'exploitant du parc éolien (CHANTRAINES ENERGIE). Le stationnement des véhicules des techniciens sera réalisé sur une zone de stationnement dédiée : l'accès sera donc en permanence dégagé pour les secours.	OUI

8	Conformité aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou IEC 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne	TYPE CERTIFICATE V110 – 2.2 MW N117 – 2.4 MW N117 – 3 MW		OUI
9	Mise à la terre de l'installation Conformité à la norme IEC 61 400-24 (version d'avril 2015) Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre lors de la maintenance	TYPE CERTIFICATE V110 – 2.2 MW N117 – 2.4 MW N117 – 3 MW		OUI
10	Conformité de la directive du 17 mai 2006 Conformités aux normes NFC 15-100 (2008), NFC 13-100 (2001) et NFC 13-200 (2009) Contrôle des installations électriques avant la mise en service puis annuellement Vérification des installations fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000	TYPE CERTIFICATE V110 – 2.2 MW N117 – 2.4 MW N117 – 3 MW		OUI
11	Balisage approprié	TYPE CERTIFICATE V110 – 2.2 MW N117 – 2.4 MW N117 – 3 MW	Balisage conforme aux articles L6351-6 et L6352-1 du code des transports et R243-1 et R244-1 du Code de l'Aviation Civile ; Le parc éolien des Rainettes respectera ces normes.	OUI

12	Suivi environnemental sur l'avifaune et les chiroptères - Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement - Puis une fois tous les 10 ans	-	Un tel suivi sera réalisé, notamment d'après les préconisations de l'étude écologique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact.	OUI
13	Accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison fermés à clef	-	Accès à l'intérieur des éoliennes et du poste de livraison impossible et interdit aux personnes ne faisant pas partie du personnel d'exploitation. La porte des éoliennes est sans verrouillage depuis l'intérieur pour ne pas y rester coincé. Les portes des éoliennes sont équipées de contact de porte envoyant également une alarme sur le système de supervision en cas d'ouverture.	OUI
14	Affichage des consignes de sécurité, d'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, de la mise en garde des risques d'électrocution et de risque de chute de glace.	-	Présence et affichage clair des consignes de sécurité aux abords de l'entrée des chemins d'exploitation et au niveau des plateformes. Affichage, sur le parc éolien, du plan de secours et des coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident.	OUI
15	Essais d'avant mise en service et contrôle périodique (arrêt, arrêt d'urgence et arrêt survitesse)	Réalisation d'essais prouvant le bon fonctionnement des installations. L'arrêt d'urgence est testé au bout de 3 mois de fonctionnement, puis tous les ans.	Réalisation des tests lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.	OUI

16	Interdiction d'entreposer des matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des éoliennes.	-	<p>Les maintenances comprennent une phase finale de nettoyage de l'éolienne afin de maintenir propre les installations et ne laisser aucun déchet.</p> <p>Le manuel de sécurité indique l'interdiction d'entreposage de matériaux dangereux.</p>	OUI
17	Formation du personnel sur les risques, les moyens pour les éviter, les procédures d'urgence et mise en place d'exercice d'entraînement	-	<p>Les techniciens de maintenance possèdent des formations en interne concernant le travail à effectuer. Ils sont également soumis à l'obtention de plusieurs habilitations, mises à jour périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail en hauteur ; - Habilitation électrique BT/HT ; - Sauveteur Secouriste du Travail ; - Certificat d'aptitude par la médecine du travail. <p>Les habilitations de l'ensemble des techniciens sont mises à disposition de JPEE et de la société CHANTRAINES ENERGIE</p> <p>Les consignes de sécurité enseignées aux techniciens sont celles conformes à l'article 22 de l'arrêté du 26/08/2011.</p> <p>Le personnel de maintenance procède annuellement à des exercices d'entraînement aux situations d'urgence. Les scénarii effectués sont l'évacuation d'une personne sur l'échelle et l'évacuation de l'éolienne en cas d'incendie. Ces exercices d'entraînement sont assurés le cas échéant en lien avec les services de secours.</p>	OUI

18	<p>Contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et contrôle visuel du mât (3 mois, puis un an après la mise en service, puis tous les 3 ans).</p> <p>Contrôle des systèmes instrumentés de sécurité (selon une périodicité qui ne peut excéder un an).</p>	VESTAS/NORDEX fournit les rapports de torquage de leur sous-traitant	Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'exploitant.	OUI
19	<p>Tenue, par l'exploitant, d'un manuel d'entretien dans lequel sont précisés la nature et les fréquences des opérations.</p> <p>Tenu également d'un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatés et les opérations correctives engagées.</p>	VESTAS/NORDEX fournit un manuel listant l'ensemble des tâches à accomplir lors de la maintenance, l'ensemble des protocoles de maintenance, ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance permettant ainsi à l'exploitant d'établir et de tenir à jour le registre cité par l'arrêté.	<p>La société CHANTRAINES ENERGIE dispose des rapports de service et des rapports mensuels indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les interventions réalisées sur site ; - Le descriptif des actions correctives réalisées ; - Les arrêts mensuels par éolienne. <p>Le registre sera fourni à l'inspecteur des installations classées.</p>	OUI

20	Gestion des déchets	Lors de la maintenance préventive, le constructeur, VESTAS ou NORDEX, fait installer des containers appelés Eoltainer. Les déchets engendrés par les maintenances y sont ramenés et triés dans les différents compartiments puis collectés pour leur traitement/valorisation. Des bordereaux de suivi des déchets sont ensuite transmis à l'exploitant.	Les déchets seront triés et stockés de manière à éviter toute contamination du sol. Lors de la production de déchets dangereux, un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) sera émis. JPEE, qui assistera CHANTRAINES ENERGIE dans le chantier, utilise une charte de suivi de chantier afin de prévenir la gestion des déchets tout au long de cette phase	OUI
21	Elimination des déchets non dangereux	Lors de maintenance préventive, le constructeur, VESTAS ou NORDEX, fait installer des containers appelés Eoltainer. Les déchets engendrés par les maintenances y sont ramenés et triés dans les différents compartiments puis collectés pour leur traitement/valorisation. Des bordereaux de suivi des déchets sont ensuite transmis à l'exploitant.	Les déchets provenant de la zone d'implantation du parc éolien sont gérés par la SMICTOM locale. Ils sont traités par incinération avec valorisation énergétique.	OUI

22	Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité.	VESTAS/NORDEX fournit à ses employés un manuel de sécurité et un plan d'évacuation et participe aux formations annuelles du personnel. Un plan de prévention annuel comprenant une analyse des risques et les moyens mis en œuvre pour les éviter est également lu au personnel.	JPEE et CHANTRAINES ENERGIE s'engagent à former son personnel sur les consignes de sécurité du site. Un plan de prévention annuel comprenant une analyse des risques et les moyens mis en œuvre pour les éviter est également lu au personnel. Un plan d'évacuation est affiché en pied d'éolienne (intérieur).	OUI
23	Mise en place d'un système de détection d'incendie ou de survitesse. Transmission de l'alerte dans un délai de 15 minutes. Opération de maintenance de ce système de détection.	Compatibilité couverture GSM : un système d'alerte automatique équipe chaque éolienne et permet d'alerter les secours ainsi que l'exploitant de l'installation en cas de danger. Les communications et en particulier les signaux d'alarme sont assurés en cas d'urgence.	Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. JPEE, qui assistera CHANTRAINES ENERGIE dans l'exploitation du parc, justifie sa capacité d'alerter les services d'urgence dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur grâce à son contrat de maintenance 24h/24 et 7j/7 ainsi que grâce à la supervision en temps réel.	OUI

24	Moyens de lutte contre l'incendie à disposition dans chaque aérogénérateur (système d'alarme et deux extincteurs)	-	<p>En cas d'accident, des procédures d'urgence permettent au personnel présent sur le site ou au centre de conduite de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation de la nacelle, à l'extinction d'un début d'incendie.</p> <p>Sur site, le personnel dispose de 3 extincteurs par éolienne et d'1 extincteur dans le poste de livraison, visibles et facilement accessibles, adaptés aux risques à combattre, et d'une trousse de premiers secours.</p> <p>Une fois les différentes autorisations administratives nécessaires obtenues, un plan d'intervention sera réalisé avec les services de secours afin de lister :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les noms et numéros des services de secours à contacter ; - Les procédures à mettre en place (périmètre de sécurité, moyens de lutte incendie externe pouvant être mis en œuvre...); - La réalisation régulière d'exercices d'entraînement. <p>Pour faciliter l'accès aux secours, le stationnement des véhicules des techniciens sera réalisé sur une zone de stationnement dédiée et les voies d'accès seront régulièrement entretenues.</p> <p>L'accès sera donc en permanence dégagé.</p>	OUI
----	---	---	---	-----

25	Mise en place d'un système de détection de formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur	<p>Le système de détection de glace (qui équipe toutes les éoliennes) repose sur une comparaison entre différentes données (températures, vitesse de vent et production). Si une différence entre les productions réelle et attendue est mesurée, sous certaines conditions de température et de vent, l'éolienne s'arrête automatiquement. La remise en route est automatique, après disparition des conditions de givre.</p>	L'exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur.	OUI
----	---	--	--	-----

26-27-28	Emergence contrôlée du bruit, limitation sonore des engins de chantier et suivi des mesures	<p>NORDEX fournit à JPEE et CHANTRAINES ENERGIE la courbe de bruit des éoliennes N117- 2.4 MW</p> <p>NORDEX fournit à JPEE et CHANTRAINES ENERGIE la courbe de bruit des éoliennes N117- 3 MW</p> <p>VESTAS fournit à JPEE et CHANTRAINES ENERGIE la courbe de bruit des éoliennes V110 – 2.2 MW</p>	<p>L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage. Les seuils réglementaires maximum à proximité des éoliennes seront respectés, de jour comme de nuit. Et le bruit total chez les riverains ne comportera pas de tonalité marquée au sens de la réglementation ICPE.</p> <p>La réception acoustique du parc éolien sera conforme aux prévisions acoustiques de l'étude d'impact.</p> <p>Les règles de chantier imposées aux sous-traitants suivent les prescriptions de l'article 27 du 26/08/11.</p>	OUI
----------	---	--	---	-----

Tableau 5. Conformité à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE

2.1.7 Démantèlement des projets éoliens

Afin d'assurer le démantèlement de ses parcs éoliens et ses centrales solaires, JPEE s'appuiera sur le savoir-faire de ses équipes construction et exploitation (une dizaine de salariés). JPEE s'appuiera également d'une part sur les fabricants d'aérogénérateurs reconnus internationalement pour le démantèlement des éoliennes et d'autre part sur les sociétés nationales et locales expérimentées pour le démantèlement des lots génie électrique et génie civil.

JPEE assure aujourd'hui la phase de construction de ses parcs éoliens. Ses équipes d'ingénieurs conçoivent l'installation, dessinent les plans d'exécution, coordonnent les bureaux d'études spécialisés, rédigent les cahiers des charges, sélectionnent les entreprises, pilotent le chantier et réceptionnent les ouvrages. Les capacités reconnues de JPEE en construction (exemples : parc éolien du Moulin d'Emanville : 17 éoliennes, 52,2 MW / parc

éolien La Chaussée Brunehaut : 6 éoliennes, 19,8 MW) seront mises au service de la déconstruction de ces mêmes parcs éoliens.

JPEE assurera en interne et en propre le suivi du démantèlement à savoir :

- la rédaction des différents cahiers des charges ;
- la sélection et la coordination des différents prestataires ;
- l'assurance de la mise en place des standards de conduite de chantier : base de vie temporaire, réunion de chantier, base de parking des engins de chantier ;
- l'intégration des dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et contrôle du respect sur le chantier ;
- la gestion du chantier du démantèlement avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le respect strict du calendrier défini.
- l'assurance du démantèlement du parc et la remise en état du site conformément aux prescriptions réglementaires et aux engagements pris vis-à-vis des propriétaires, exploitants et communes.

Par ailleurs, la société JPEE, assistante à l'exploitation du projet éolien, dispose des capacités financières nécessaires pour assurer le démantèlement du parc éolien. Elles sont décrites dans la partie qui suit.

En annexe 3, 3 bis et 4 sont consultables les avis relatifs aux conditions de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes et du poste de livraison et l'avis du maire.

2.2 Capacités financières

2.2.1 Présentation d'un montage financier type pour un projet éolien

L'exemple présenté dans ce paragraphe est celui du parc éolien du Moulin d'Emanville, présenté précédemment, composé de 17 éoliennes et totalisant une puissance de 52.2 MW. Ce parc a été mis en service en octobre 2014.

Le montage financier type pour un parc éolien est défini comme suit :

- 80% de dettes
- 20% de fonds propres

Dans le cadre du parc éolien du Moulin d'Emanville, le site possède la particularité d'avoir un gisement éolien important. Le montage financier s'est réparti en 85% de dettes et 15% de fonds propres pour un financement total de l'ordre de 80 000 000 d'euros. Le plan de financement de ce projet est présenté à titre d'exemple ci-dessous :

Fonds propres	15 %
60 % JP Energie Environnement + 10 % PELEIA 30 (constituée d'investisseurs privés)	70 %
Caisse des Dépôts et de Consignation	30 %
Dettes (Financement de projet)	85 %
Natixis Energieco (arrangeur et agent)	10 %
BPI France	24 %
CIC	18 %
Auxifip	24 %
Caisse Epargne Loire Centre	10 %
Caisse Epargne Normandie	7 %
Crédit coopératif	6 %

Tableau 6. Exemple de financement : Le Moulin d'Emanville (source : JPEE, 2016)

Les banques avec lesquelles travaille JPEE sont :

- BPI France
- Caisses d'épargne régionales
- Caisses Crédit Agricole régionales
- Natixis Energieco
- Auxifip Unifergies
- Crédit coopératif
- CIC
- Triodos
- Saar LB
- Nord LB

En annexe 5 est consultable la lettre d'intérêt de la part de BPI France pour la société JPEE.

2.2.2 Eléments financiers de JPEE et Nass Expansion

Le Groupe NASS, constitué notamment des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, a investi environ 350 000 000 euros dans des projets éoliens depuis 2004 en France et réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 49 724 000 euros au 31 décembre 2018.

Les sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, en leur qualité d'associés uniques, s'engagent à :

- contribuer au compte courant de la société, afin de lui permettre d'assurer financièrement son activité de développement, puis son activité d'exploitation, ainsi que les obligations liées à la réglementation des installations classées du parc éolien notamment en cas de cessation éventuelle de l'exploitation de ce parc ;
- fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;
- faire en sorte que la société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction et l'exploitation de son projet éolien, en particulier pour financer l'investissement correspondant estimé à 15 600 000 €, si la Société devait ne pas obtenir de financement bancaire.

En annexe 6 est consultable **une lettre d'engagement de soutien financier et technique des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la société SAS CHANTRAINES ENERGIE**

En annexe 7 sont consultables **les comptes consolidés de NASS EXPANSION au 31 décembre 2018.**

2.2.3 Comptes d'exploitations prévisionnels du parc éolien des Rainettes

Le compte d'exploitation prévisionnel a été réalisé et est présenté ci-après.

Le chiffre d'affaire dégagé par la vente de la production permet de couvrir les charges (maintenance, gestion, assurance, etc.) et le service de la dette et de dégager une trésorerie positive chaque année.

2.2.4 Description du montage financier du parc éolien des Rainettes

Comme l'indique le Syndicat des Energies Renouvelables dans son courrier du 9 juillet 2012 relatif aux règles ICPE applicables au parc éolien :

« Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel. La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. »

Cet investissement initial est cependant assez aisé à obtenir car les banques considèrent le risque de faillite des sociétés porteuses de projets éoliens comme très faible, étant donné que le productible du parc éolien est déterminé systématiquement via des études de vent.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire. Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation.

Dans le cadre du parc éolien des Rainettes, la banque BPI France a d'ores et déjà manifesté son intérêt pour le projet.

La lettre d'intérêt correspondante est consultable en annexe 5 de ce document.

Cet établissement a eu l'occasion de participer aux financements de plusieurs des projets de la société JPEE et souhaite accompagner la société dans la structuration, l'arrangement et le financement de ce projet.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties financières sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

Les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000 € par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, soit **dans le cas du parc éolien des Rainettes (4 éoliennes) : $M_{\text{initial}} = 200\,000\text{ €}$, soit 50 000 € par éolienne.**

Ce montant devra être réactualisé tous les cinq ans (article 3) par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial ;
- Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index_0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

Au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le montant indicatif des garanties financières de démantèlement est de 218 970 € (dernier indice TPO1 publié le 21 septembre 2019 valant 111,5).

Cette formule d'actualisation sera appliquée à la date de mise en service du parc éolien selon les indices en vigueur et servira alors de valeur de référence.

La société BALCIA INSURANCE SE donne son accord de principe favorable pour l'ouverture d'une ligne ICPE DEMANTELEMENT EOLIEN en faveur du parc éolien des Rainettes. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

En annexe 8 du présent document est attachée l'attestation de la société d'assurance BALCIA.

D'une manière générale, les résultats observés témoignent de la capacité de la société JPEE à soutenir le projet du parc éolien des Rainettes, que ce soit financièrement ou techniquement.

	Nb éolienne	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures ETP	en €/ MW	en €
Parc	4	12	1 548	1 284 130	15 409 559

Tarif éolien (€/MWh)	7,2
Taux emprunt	2,00%
Durée emprunt	20 ans
% de fonds propres	12,55%

Mise en service	2024
Durée d'observation économique	20 ans

Plan d'affaire prévisionnel du projet

Année	01/01/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032	31/12/2033	31/12/2034	31/12/2035	31/12/2036	31/12/2037	31/12/2038	31/12/2039	31/12/2040	31/12/2041	31/12/2042	31/12/2043
Chiffre d'affaires																					
Ventes Production Energie Eolienne		1 337 472	1 350 847	1 364 355	1 377 999	1 391 779	1 405 697	1 419 753	1 433 951	1 448 291	1 462 773	1 477 401	1 492 175	1 507 097	1 522 168	1 537 390	1 552 763	1 568 291	1 583 974	1 599 814	1 615 812
cts / kWh		7,20	7,27	7,34	7,42	7,49	7,57	7,64	7,72	7,80	7,87	7,95	8,03	8,11	8,19	8,28	8,36	8,44	8,53	8,61	8,70
rendement (h)		1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548	1 548
production (kWh)		18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000	18 576 000
Prime de gestion		52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013	52 013
Produits d'exploitation		1 389 485	1 402 860	1 416 368	1 430 012	1 443 792	1 457 709	1 471 766	1 485 964	1 500 303	1 514 786	1 529 414	1 544 188	1 559 110	1 574 181	1 589 402	1 604 776	1 620 304	1 635 987	1 651 827	1 667 825
Coûts opérationnels																					
OPEX hors amort/prov		-265 784	-268 377	-325 604	-328 794	-332 152	-369 240	-372 867	-376 530	-380 370	-383 966	-425 514	-429 704	-434 082	-438 209	-442 525	-453 920	-458 547	-462 912	-467 476	-472 085
Valeur ajoutée		1 123 700	1 134 483	1 090 764	1 101 217	1 111 639	1 088 469	1 098 900	1 109 434	1 119 933	1 130 820	1 103 900	1 114 484	1 125 028	1 135 972	1 146 877	1 150 856	1 161 757	1 173 074	1 184 351	1 195 740
CVAE		-860	-911	-865	-914	-967	-952	-1 006	-1 058	-1 113	-1 170	-1 146	-1 203	-1 260	-1 320	-1 381	-1 427	-1 489	-1 552	-1 619	-1 686
CFE		-15 150	-15 302	-15 455	-15 609	-15 765	-15 923	-16 082	-16 243	-16 405	-16 569	-16 735	-16 902	-17 071	-17 242	-17 415	-17 589	-17 765	-17 942	-18 122	-18 303
IFER		-	-90 907	-91 816	-92 734	-93 661	-94 598	-95 544	-96 499	-97 464	-98 439	-99 423	-100 418	-101 422	-102 436	-103 460	-104 495	-105 540	-106 595	-107 661	-108 738
Taxe foncière		-10 100	-10 201	-10 303	-10 406	-10 510	-10 615	-10 721	-10 829	-10 937	-11 046	-11 157	-11 268	-11 381	-11 495	-11 610	-11 726	-11 843	-11 961	-12 081	-12 202
Autres Taxes		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Excédent brut d'exploitation		1 097 590	1 017 163	972 326	981 554	990 736	966 381	975 546	984 805	994 013	1 003 595	975 438	984 693	993 894	1 003 479	1 013 012	1 015 620	1 025 121	1 035 023	1 044 868	1 054 811
Dot/amort. immob. corporelles		-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478	-770 478
Résultat d'exploitation		327 112	246 685	201 848	211 076	220 258	195 903	205 068	214 327	223 535	233 117	204 960	214 215	223 416	233 001	242 534	245 142	254 643	264 545	274 390	284 333
Financement																					
Résultat financier		-330 252	-313 814	-295 228	-279 741	-263 499	-247 195	-230 826	-213 687	-195 773	-177 574	-159 023	-139 940	-119 744	-102 123	-87 661	-73 099	-58 243	-43 088	-27 628	-11 856
Résultat courant avant impôt		-3 140	-67 129	-93 380	-68 666	-43 241	-51 292	-25 758	640	27 762	55 543	45 937	74 275	103 671	130 878	154 873	172 043	196 400	221 457	246 762	272 477
Résultat net		-3 140	-67 129	-93 380	-68 666	-43 241	-51 292	-25 758	640	27 762	55 543	45 937	74 275	103 671	109 353	116 155	129 032	147 300	166 093	185 071	204 358
CAF		767 338	703 349	677 098	701 812	727 237	719 186	744 720	771 118	798 240	826 021	816 415	844 752	874 149	879 831	886 633	899 510	917 778	936 571	955 549	974 836

Echéancier de la dette bancaire

CUMUL	01/01/2024	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	31/12/2028	31/12/2029	31/12/2030	31/12/2031	31/12/2032	31/12/2033	31/12/2034	31/12/2035	31/12/2036	31/12/2037	31/12/2038	31/12/2039	31/12/2040	31/12/2041	31/12/2042	31/12/2043
n° période	-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
capital restant dû	13 300 000	12 753 435	12 195 857	11 627 044	11 046 768	10 454 800	9 850 904	9 234 838	8 606 358	7 965 215	7 311 152	6 643 909	5 963 221	5 268 816	4 560 420	3 837 748	3 100 515	2 348 425	1 581 181	798 476	-0
échéances	-	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482	808 482
intérêts	-	261 918	250 904	239 669	228 207	216 514	204 586	192 417	180 003	167 339	154 419	141 240	127 794	114 078	100 085	85 811	71 249	56 393	41 238	25 778	10 006
remb. Capital	-	546 565	557 578	568 814	580 275	591 968	603 897	616 066	628 480	641 144	654 063	667 243	680 688	694 404	708 397	722 671	737 234	752 089	767 244	782 705	798 476

Tableau 7. Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien des Rainettes

CHAPITRE 3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

3.1 Méthode de calcul

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- **M** est le montant des garanties financières ;
- **N** est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien des Rainettes comprenant 4 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 200 000 euros.

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Tous les cinq ans (source : Arrêté du 06/11/2014), l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- **M_n** est le montant exigible à l'année n ;
- **M** est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

3.2 Estimation des garanties

Le projet du parc éolien des Rainettes est composé de 4 éoliennes. Le montant des garanties financières associé à ce projet est donc de :

$$M = 4 \times 50\,000 \text{ € soit } 200\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de Septembre 2019 : **111,5** (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 5%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

A la date de rédaction du présent volet administratif, le montant des garanties financières est donc précisément de :

$$M = 4 \text{ éoliennes} \times 50\,000 \text{ €} \times 1,09485 \text{ soit } 218\,970 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec les garanties financières en vigueur lors de la mise en service du parc éolien des Rainettes. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

3.3 Déclaration d'intention de constitution des garanties financières

Conformément à la réglementation, la société de projet CHANTRAINES ENERGIE constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien des Rainettes.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

En annexe 8 est disponible l'attestation de sollicitation pour la constitution de ces garanties financières.

CHAPITRE 4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Contexte réglementaire

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi de Grenelle II) soumet les éoliennes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent ainsi de la **rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE**, créée par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011. Sont ainsi soumises à **autorisation** les éoliennes dont la hauteur de mat¹ est supérieure ou égale à 50 m ainsi que les parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW et dont la hauteur de mat d'au moins une éolienne est supérieure ou égale à 12 m.

Les projets éoliens terrestres relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à **autorisation environnementale**.

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre **une étude d'impacts** (cf. L. 181-8 du code de l'environnement et le d) du 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2). Cette étude, réalisée par ou sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet.

4.1.1 Procédure d'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère crée pour cela l'**autorisation environnementale**, applicable depuis le 1^{er} mars 2017.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à autorisation (IOTA) sont fusionnées au sein d'une **unique autorisation environnementale**. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

4.1.1.1 Objectifs

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait des charges et des délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux.

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;

- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

4.1.1.2 Public(s) concerné(s)

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique :

- Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- **Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),**
- Le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

4.1.1.3 Bénéfices attendus

Des services de l'État organisés pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès l'amont du projet

Le ministère organise ses services « en mode projet » pour mieux accompagner les maîtres d'ouvrage dès la phase de conception du projet et notamment leur apporter une meilleure visibilité sur les normes applicables. Les maîtres d'ouvrage auront également la possibilité de demander un certificat de projet, étape plus formelle, qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet et fixe, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque.

Des délais d'instruction réduits

Les délais des procédures seront réduits par rapport au droit actuel, avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général, sans abaisser le niveau de protection.

de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres).

¹ Par « hauteur de mat », on entend la hauteur de mat nacelle comprise (cf. circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis

Une stabilisation des normes

Pour une meilleure stabilité du droit applicable aux projets en préparation ou à l'instruction, une règle générale prévue dans les textes soumis à la consultation du public prévoit une entrée en vigueur différée de 18 mois pour les nouvelles réglementations applicables aux projets, sauf exceptions (notamment imposées par le droit européen ou constitutionnel).

Des enjeux environnementaux mieux ciblés et une participation du public plus effective

L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.

Une articulation avec les procédures d'urbanisme

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

4.1.2 Pièces constitutives de la demande d'autorisation environnementale

4.1.2.1 Architecture du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE)

L'architecture attendue pour l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien figure ci-contre (source : Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Parcs éoliens – Préfet de région Grand-Est – Juillet 2017).

n°	Éléments du dossier	Réf. CE	Description
Pièces obligatoires			
1	Identité du demandeur	R181-13 1°	<u>Personne physique</u> : nom, prénoms, date de naissance et adresse <u>Personne morale</u> : dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande
2	Description du projet	R181-13 4°	<ul style="list-style-type: none"> - Nature et du volume de l'activité envisagée ; - Modalités d'exécution et de fonctionnement ; - Procédés mis en œuvre ; - Indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; - Moyens de suivi et de surveillance ; - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; - Conditions de remise en état du site après exploitation ; - Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées.
2bis	Informations propres au projet	R181-15	Pièces, documents et informations propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte <i>(peuvent figurer dans l'étude d'impact ou de dangers)</i>
3	Capacités techniques et financières	D181-15-2 3°	Dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir
4	Garanties financières	D181-15-2 8 R. 515-101	Le montant des garanties financières
5	Lieu du projet	R181-13 2°	<ul style="list-style-type: none"> - Mention du lieu - Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement
6	Représentations graphiques	R181-13 7°	Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
7	Plan d'ensemble	D181-15-2 9	A l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)
8	Étude d'impact	R181-13 5°	<ul style="list-style-type: none"> - Résumé non technique des informations ; - Description du projet ; - État actuel de l'environnement et son évolution probable ; - Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ; - Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ; - Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement ; - Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ; - Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet ; - Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; - Description des méthodes de prévision ou des éléments probants ; - Noms du ou des maîtres d'œuvre du dossier.
9	Évaluation des incidences Natura 2000	L414-4 R414-19	Évaluation au regard des objectifs de conservation des sites N 2000 (R414-23)
10	Étude de dangers	D181-15-2 10	<ul style="list-style-type: none"> - Informations générales concernant l'installation ; - Description de l'environnement de l'installation ; - Description de l'installation ; - Identification des potentiels de dangers de l'installation ; - Analyse des retours d'expérience ; - Analyse préliminaire des risques ; - Étude détaillée des risques ; - Conclusion ; - Résumé non technique.
11	Propriété du terrain	R181-13 3°	Document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit

12	Implantation sur un site nouveau	D181-15-2 11	Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation
13	Conformité urbanisme	D181-15-2 12 a)	Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme
14	Dérogation à la distance d'éloignement du voisinage	D181-15-2 12 b)	(En cas de non application du point 13) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement
15	Révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la délivrance de l'autorisation	D181-15-2 13	Dans le cas d'un document d'urbanisme contraire au projet, délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale
16	Autorisation prévue au titre de la protection du patrimoine	D181-15-2 12 c)	Modification de l'état des parties extérieures des immeubles bâtis d'un site patrimonial remarquable ou de l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords de monuments historiques : <ul style="list-style-type: none"> - Notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; - Plan de situation du projet, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - Plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.
17	Note de présentation non technique du projet	R181-13 8°	<i>En plus des résumés non techniques</i>
18	Organisation du réseau électrique interne		<ul style="list-style-type: none"> - Plans ; - Schéma électrique unifilaire permettant de comprendre l'organisation du réseau interne ; - Informations précises et fiables sur la section des câbles, leur nature et leur longueur.
Pièces facultatives			
20	Avis conformes	R181-32	Le pétitionnaire peut joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale les avis : <ul style="list-style-type: none"> 1° du ministre chargé de l'aviation civile 2° du ministre de la défense ; 3° de l'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine ; 4° des opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Pièces relatives aux autres autorisations associées à la demande ICPE			
21	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale	D181-15-3	Le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23
22	Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	D181-15-4	<ul style="list-style-type: none"> 1° description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ; 2° plan de situation du projet, mentionné au point 2, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ; 3° report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ; 4° descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ; 5° plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ; 6° nature et la couleur des matériaux envisagés ; 7° traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ; 8° documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

			9° montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé
23	Dérogations faune/flore (espèces protégées)	D181-15-5	<p>Descriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ; 2° des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° de la période ou des dates d'intervention ; 4° des lieux d'intervention ; 5° s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° de la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° des modalités de compte rendu des interventions
24	Absence d'opposition Natura 2000	L181-2 6° L 414-4 R414-19	Les dossiers relatifs aux projets ayant une incidence sur les sites Natura 2000, susceptible d'affecter leur bon état de conservation, doivent comporter les éléments permettant à l'autorité décisionnaire de statuer sur leur réalisation
25	Autorisation de défrichement	D181-15-9	<ul style="list-style-type: none"> 1° déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 2° localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au point 2 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 3° extrait du plan cadastral
26	Autorisation pour la production d'énergie	D181-15-8	<ul style="list-style-type: none"> Au titre du L311-1 du code de l'énergie, pour les parcs de puissance raccordée supérieure à 50MW Le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement

4.1.2.2 L'étude d'impact sur l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre une étude d'impacts (cf. L. 181-8 du code de l'environnement et le d) du 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2).

Cette étude, réalisée par ou sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet.

L'environnement y est appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments (cf. L. 122-1 du code de l'environnement).

■ Objectifs

Les objectifs de cette étude sont triples :

- protéger l'environnement humain et naturel par le respect des textes réglementaires ;
- aider à la conception d'un projet par la prise en compte des enjeux et sensibilités des lieux ;
- informer le public des raisons du projet, des démarches entreprises et des effets attendus.

L'étude d'impact sert également à éclairer le décideur sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné.

L'étude d'impact est régie par trois principes :

- **le principe de proportionnalité** (défini par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux spécifiques du territoire impacté par le projet. Les enjeux environnementaux sont donc préalablement hiérarchisés, et une attention particulière est apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire. Dans le cas des projets éoliens terrestres, l'étude d'impact consacre une place importante aux impacts majeurs des éoliennes (acoustiques, visuels ou sur la faune volante), tandis que les impacts secondaires (par exemple les ombres portées ou sur les mammifères non-volants) sont moins approfondis ;
- **le principe d'itération** : il consiste à vérifier la pertinence des choix antérieurs ; l'apparition d'un nouveau problème ou l'approfondissement d'un aspect du projet peut remettre en question un choix et nécessiter une nouvelle boucle d'évaluation ;
- et **les principes d'objectivité et de transparence** : l'étude d'impact est une analyse technique et scientifique, d'ordre prospectif, visant à appréhender les conséquences futures positives et négatives du projet sur l'environnement.

■ Contenu

Le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature*

des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

L'étude d'impact est réalisée conformément au nouveau guide² relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016).

L'objectif du nouveau guide a été de définir le contenu de l'étude d'impact des projets éoliens, selon un principe de proportionnalité. Le contenu doit ainsi être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts protégés par la législation sur les installations classées.

L'étude d'impact est réalisée conformément au décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

12 éléments figureront dans l'étude d'impact, avec des variantes selon les caractéristiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

- un **résumé non technique**,
- une **description du projet** :
 - localisation,
 - caractéristiques physiques,
 - principales caractéristiques de la phase opérationnelle,
 - estimation des types et quantités de résidus et d'émissions,
- une **description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement** et de **leur évolution** en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "**scénario de référence**", et un **aperçu de l'évolution probable** de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- une **description des facteurs** susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet :
 - population,
 - santé humaine,
 - biodiversité,
 - sol, eau, air,
 - climat,
 - patrimoine culturel et paysage
- une **description des incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de plusieurs éléments :
 1. construction, existence et démolition du projet
 2. utilisation des ressources naturelles
 3. émission de polluants, bruit, vibration, lumière, création de nuisances, élimination et valorisation des déchets
 4. risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement
 5. cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés

² Le nouveau guide constitue une mise à jour du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, élaboré en 2005, par le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME, et actualisé une première fois en 2010. Cette mise à jour a été notamment motivée par d'importantes réformes intervenues depuis

2011 et concernant à la fois les études d'impacts et les éoliennes terrestres (modification de la réglementation relative aux études d'impact, intégration des éoliennes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.).

6. incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

7. technologies et substances utilisées,

- **une description des incidences négatives notables** du projet résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs,
- **une description des solutions de substitution raisonnables** et une indication des principales raisons du choix effectué,
- les **mesures pour éviter les effets négatifs notables** du projet sur l'environnement ou la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités, et compenser les effets qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits,
- les **modalités de suivi des mesures d'évitement**, de réduction et de compensation (ERC) proposées,
- une **description des méthodes de prévision** ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,
- les **noms, qualités et qualifications des experts** qui ont préparé l'étude d'impact,
- les **éléments figurant dans l'étude de dangers** des installations (ICPE) requis dans l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial, l'analyse des impacts et la présentation des mesures seront regroupées sous la forme des volets thématiques, tels que détaillés dans la méthodologie ci-après.

■ Organisation

L'étude d'impact analyse tout autant l'éolienne elle-même que son fonctionnement.

L'étude d'impact aborde les impacts positifs et négatifs du projet pour l'ensemble des thématiques environnementales. De façon générale, trois impacts négatifs principaux sont considérés quant au fonctionnement et à l'implantation des éoliennes : des impacts acoustiques, des impacts sur la faune volante et des impacts sur les paysages et les patrimoines. Mais, au regard des caractéristiques du site d'implantation et du projet, d'autres impacts notables peuvent intervenir (impacts sur les radars par exemple).

Selon le principe de proportionnalité, l'accent sera mis sur ces trois impacts potentiels principaux d'un parc éolien.

La réglementation impose de caractériser ces impacts : directs ou indirects secondaire, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen ou long terme, permanents ou temporaires, positifs ou négatifs du projet. Par exemple, la phase de chantier peut induire des dérangements de la faune volante ou terrestre, une perturbation du trafic routier (lors de l'acheminement des éoliennes).

Les parcs éoliens sont à l'origine d'effets positifs par exemple sur le milieu physique et sur le milieu humain (émissions de CO₂ évitées, création d'emplois directs et indirects). L'étude d'impact les présente également.

Comme pour tout aménagement, des mesures seront prises et présentées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts négatifs des installations sur les différentes composantes de l'environnement. Ces mesures sont étudiées et définies aussi précisément que possible dans le cadre de l'étude d'impact, en fonction des enjeux locaux. Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement et/ou de suivi.

Les principaux impacts et leurs mesures associées sont développés au sein du présent document via les grandes thématiques suivantes : **Paysage, patrimoine & tourisme, Milieu physique, Milieu naturel et Milieu humain.**

Chacune de ces parties suit la démarche d'une étude d'impact : description et analyse de l'état initial, variantes possibles, évaluation des impacts et élaboration de mesures et de suivis des effets.

■ Textes réglementaires

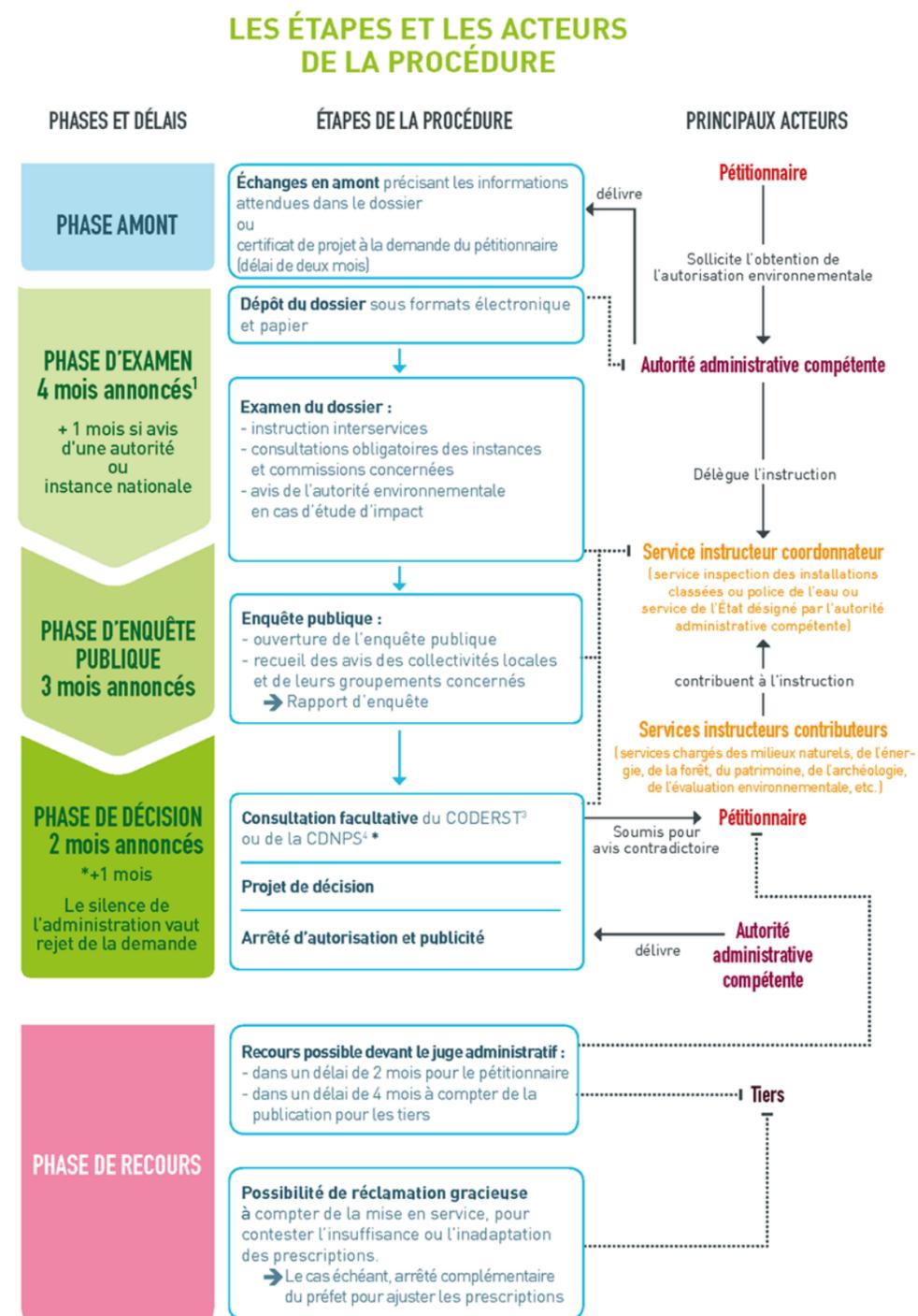
Les principaux textes réglementaires de référence pour l'établissement d'une étude d'impact sont :

- Le chapitre II du Titre II du Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif aux études d'impact et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 définissant le contenu des études d'impact ;
- La loi paysage n°93-24 du 8 janvier 1993 ;
- La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact ;
- L'article R.421-2 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage ;
- L'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact;
- La directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de source d'énergies renouvelables ;
- La circulaire du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- L'arrêté du 26 août 2011 - installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 des ICPE ;
- La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées ;
- La circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des DDAE d'éoliennes terrestres ;
- La directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes ;
- La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises associée à l'ordonnance n°2 014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE (et son décret d'application du 4 mai 2014) ;
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la

constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE. Ce décret a été abrogé le 1er mars 2017.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016 ;
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.1.2.3 Déroulement de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 4. Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale

(Source : Ministère)

4.2 Localisation du projet

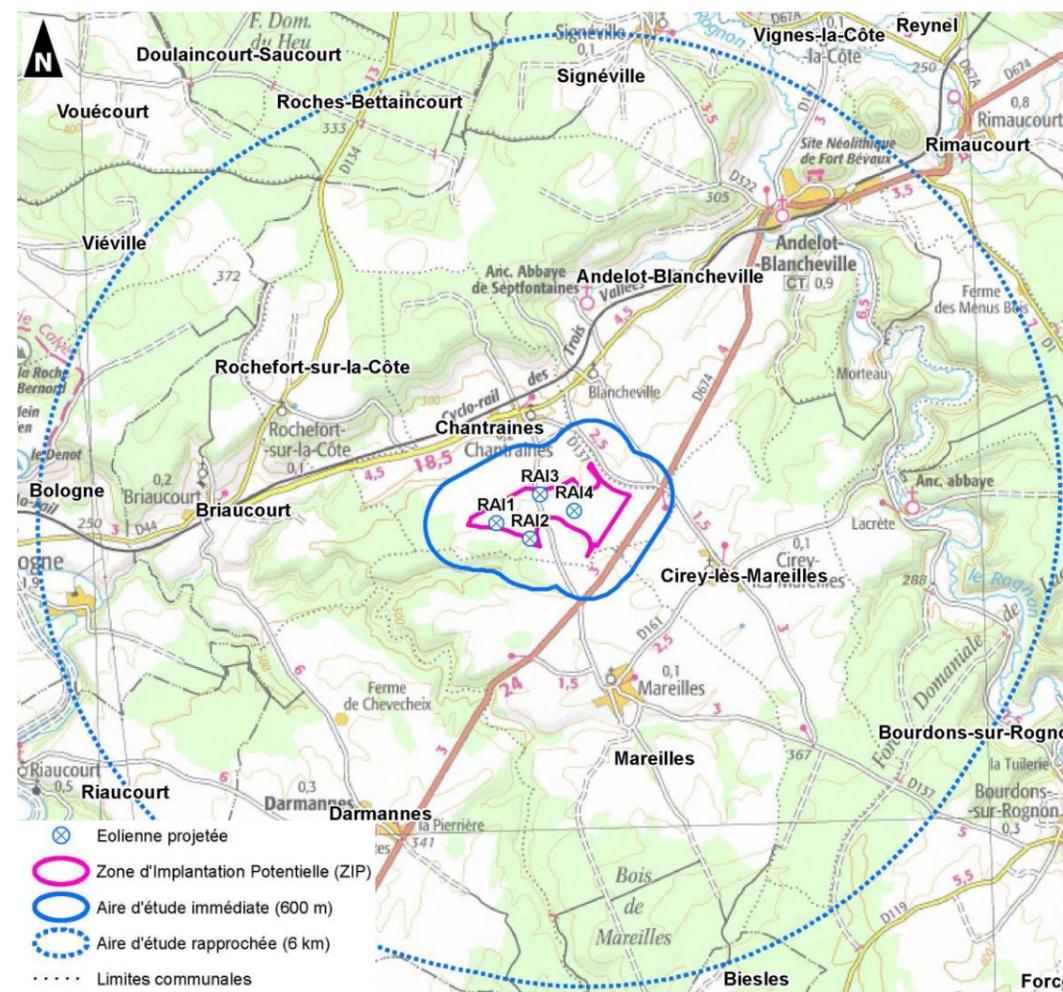
Les coordonnées géographiques des 4 éoliennes (RAI) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en WGS84		Altitude au sol En m NGF/sol	Altitude totale En m NGF	Parcelle
	X	Y	Lat.	Long.			
RAI1	866564,50	6791810,64	48°12'19.3018" N	5°14'32.5291" E	320	470	ZD 23
RAI2	867029,32	6791589,36	48°12'11.7086" N	5°14'54.7393" E	320	470	ZD 14
RAI3	867171,10	6792210,38	48°12'31.6861" N	5°15'2.4646" E	319	469	ZB 19
RAI4	867646,15	6791980,36	48°12'23.7989" N	5°15'25.1582" E	331	481	ZC 1
PDL	867171,79	6791974,09	48°12'24.0347" N	5°15'2.1715" E	326	328,6	ZD 11

Tableau 8. Coordonnées géographiques du projet

Données générales	
Nombre d'éoliennes	4 éoliennes
Puissance unitaire maximale	3 MW
Hauteur maximale en bout de pale	150 m
Puissance maximale du parc Modèle : Vestas V110 2,2 MW ou NORDEX N117 2,4 MW ou N117 3 MW	12 MW
Production estimée	19 000 MWh/an
Données techniques	
Surface des fondations	1 156 m ²
Volume de béton armé des fondations	1 600 m ³
Plateformes permanentes	6 070 m ²
Linéaire de chemins aménagés (y compris chemins déjà aménagés)	18 216 m ² / 3 312 ml
Surface du poste de livraison	26,25 m ²
Raccordement électrique interne	1 894 ml

Tableau 9. Données globales du projet

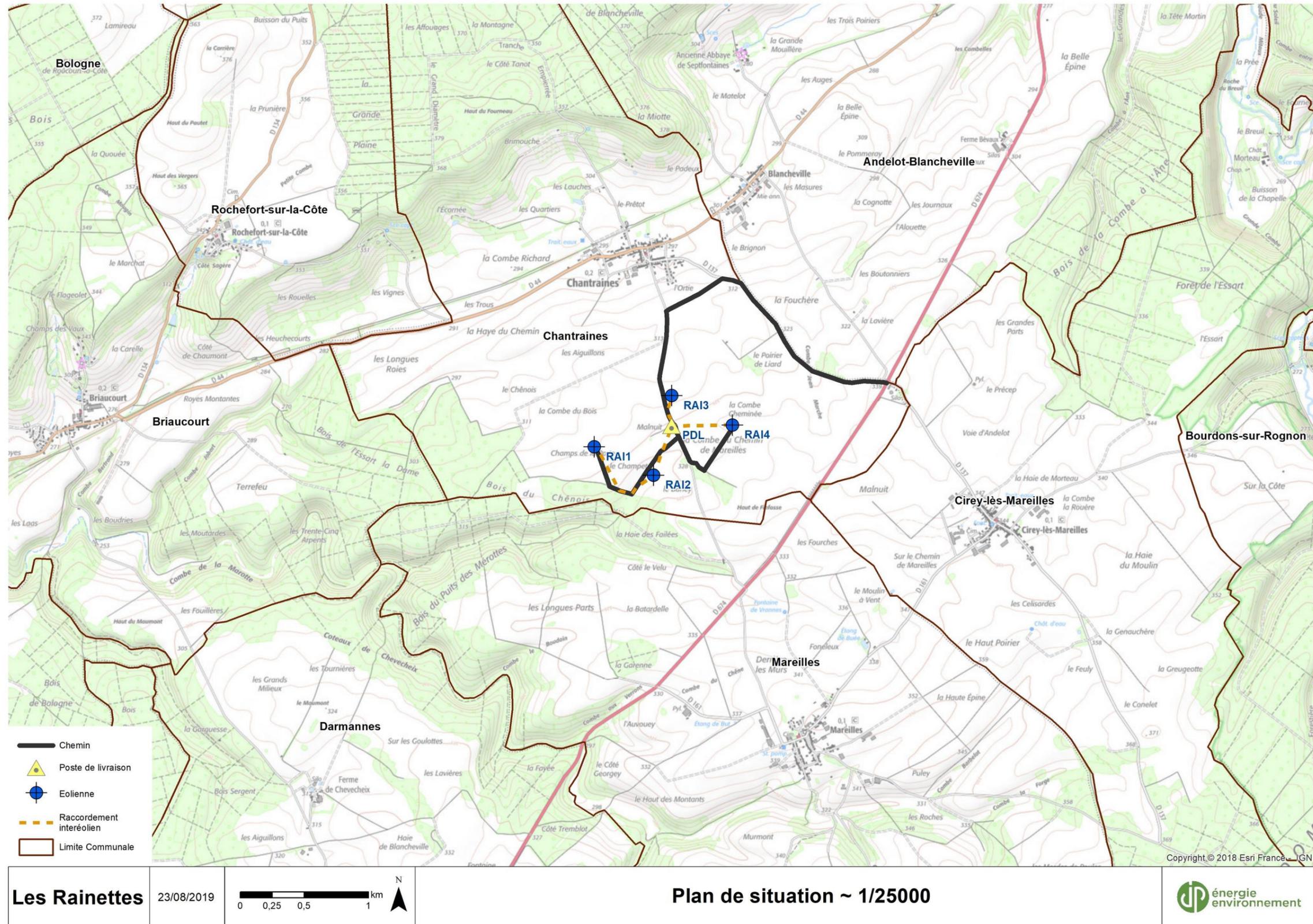


Carte 1. Localisation générale du projet

CHANTRAINES ENERGIE				
Eoliennes et plateformes				Survol
Eolienne	Commune	Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle	Parcelle
RAI1	Chantraines	ZD 23	9,58 ha / 95 800 m ²	/
RAI2	Chantraines	ZD 14	12,85 ha / 128 500 m ²	/
RAI3	Chantraines	ZB 19	9,98 ha / 99 800 m ²	/
RAI4	Chantraines	ZC 1	17,19 ha / 171 900 m ²	ZC 2
Poste de Livraison	Chantraines	ZD 11	2,33 ha / 23 300 m ²	/

Tableau 10. Parcelles cadastrales du projet

En annexe 2 sont présentées les attestations de maîtrise foncière



Carte 2. Plan de situation

4.3 Rubrique ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement³. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A : Autorisation	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 11. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

L'installation envisagée comprend 4 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur maximale de 96 m, supérieure à 50 m. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

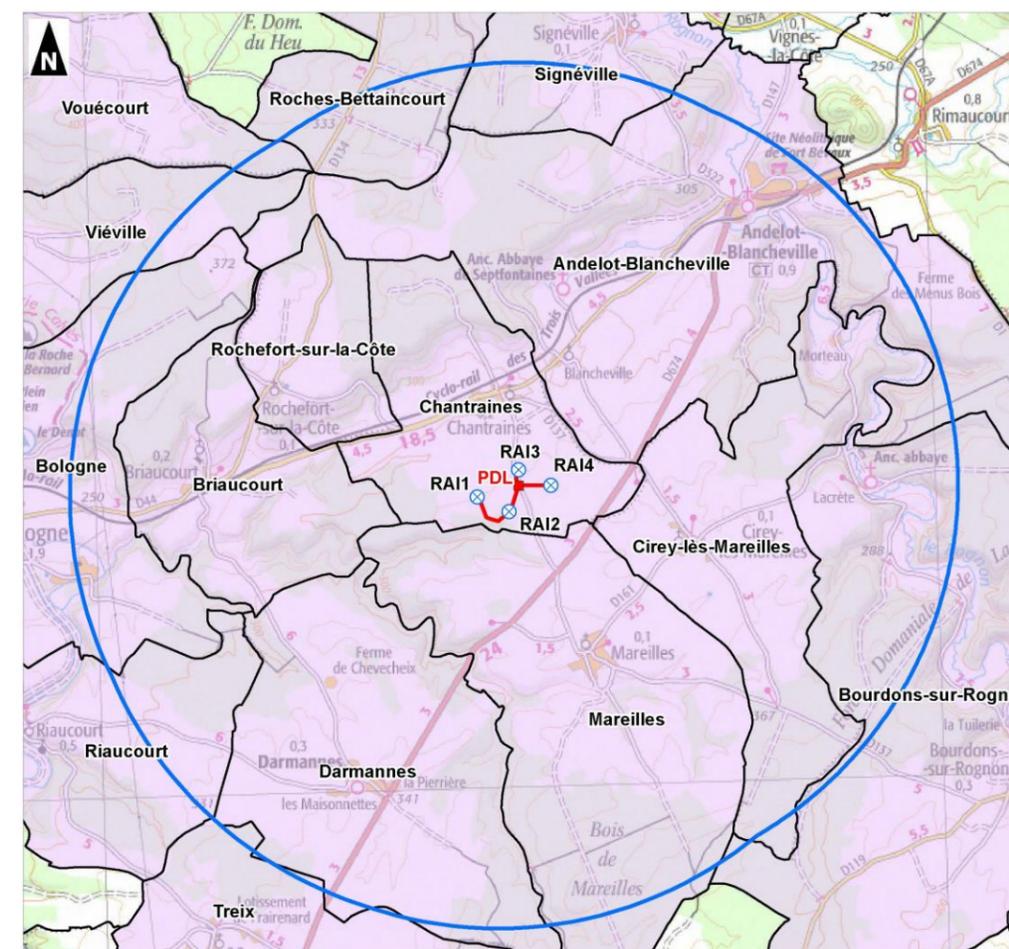
Liste des communes concernées :

ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT-SUR-LA-COTE, CHANTRAINES, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, MAREILLES, RIAUCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE, ROCHE-BETTAINCOURT, SIGNEVILLE, TREIX, VIEVILLE, VOUECOURT

JPEE
Projet éolien des Rainettes (52)
Demande d'Autorisation Environnementale
**Localisation des installations
et rayon d'affichage**



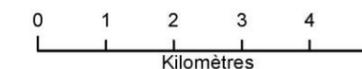
- Eolienne projetée
- Poste de livraison
- Raccordement électrique interne
- Commune du rayon d'affichage
- Rayon d'affichage (6 km)
- Limites communales



1:75 000
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)



Réalisation : AUDDICÉ - 2019
Sources de fond de carte : IGN Scan 100[®] et Scan 1000[®]
Sources de données : IGN BD Carto[®] - JPEE - AUDDICÉ, 2019



Carte 2. Périmètre communal d'affichage pour l'enquête publique

³Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'environnement (Art. L511-1)

4.4 Conformité à l'urbanisme

La commune de Chantraines est couverte par une carte communale approuvée par la commune le 29 mai 2015 et par arrêté préfectoral le 18 juin 2015. Ce document délimite les zones urbanisées et constructibles des zones naturelles, non urbanisées et non constructibles.

Lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, la construction d'éolienne est autorisée dans les zones non constructibles des cartes communales. Les éoliennes sont situées dans une zone agricole non constructible.

L'implantation des éoliennes du projet éolien des Rainettes est compatible avec la Carte Communale en vigueur dans la commune de Chantraines. De plus la commune a délivré un certificat d'urbanisme sur les terrains d'assises du projet, en date du 26 août 2019.

L'annexe 9 présente le certificat d'urbanisme du projet sur la commune de Chantraines.

4.5 Description des installations

4.5.1 Caractéristiques techniques des machines

Le projet comporte 4 éoliennes et 1 poste de livraison.

Dans le cadre de ce projet, trois modèles d'aérogénérateurs sont envisagés par le porteur de projet :

- VESTAS V110 à 2,2 MW
- NORDEX N117 à 2,4 MW
- NORDEX N117 à 3 MW

Ces modèles d'éoliennes varient en taille de rotor et par conséquent en puissance. Ils respectent cependant tous **un gabarit moyen de 150 m de hauteur en bout de pale** (les Nordex N117 atteignant 149,4 m).

La sélection finale du modèle d'éolienne qui sera construit sur site interviendra après l'obtention de l'autorisation environnementale. Pour s'assurer de l'analyse des effets les plus défavorables du projet, chaque thématique de l'étude d'impact étudie le ou les modèles d'éolienne les plus impactant au regard de la thématique en question.

EOLIENNE	NORDEX N117 (2,4 et 3 MW)	VESTAS V110 (2,2 MW)
PUISSANCE		
Puissance nominale maximale	2,4 / 3 MW	2,2 MW
Vitesse de vent au démarrage	3 m/s	3 m/s
Vitesse de vent de coupure	20 m/s	20 m/s
Vitesse de vent nominale	12,5 m/s	9,6 m/s
AEROGENERATEUR		
Hauteur en bout de pale	149,4 m	150 m
ROTOR		
Diamètre du rotor	116,8 m	110 m
Surface balayée	10 715 m ²	9 503 m ²
Longueur de pale	57,3 m	54 m
Largeur maximale d'une pale (Corde)	3,5 m	3,9 m
Vitesse de rotation	7,5 à 13,2 tour/min	6.2 à 17.7 tour/min
Matériau des pales	matière plastique, renforcée par des fibres de verre et des fibres de carbone	Fibre de verre et fibre de carbone renforcée de résine époxy
MAT		
Type de mât	Acier (composé de 3 à 4 sections)	Acier (composé de 3 à 4 sections)
Hauteur de moyeu	91	95
Hauteur du mât au sens ICPE (mât + nacelle)	93 m	96 m
Diamètre maximum à la base	4,3 m	3,65
GENERATEUR ELECTRIQUE		
Type de générateur	Asynchrone	Asynchrone
Fréquence	50 Hz	50 Hz
Tension stator/Tension rotor	660 V	690 V

Tableau 12. Caractéristiques techniques des éoliennes

4.5.2 Principe des aérogénérateurs

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu = rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie entre 3 et 5 mètres sous terre).

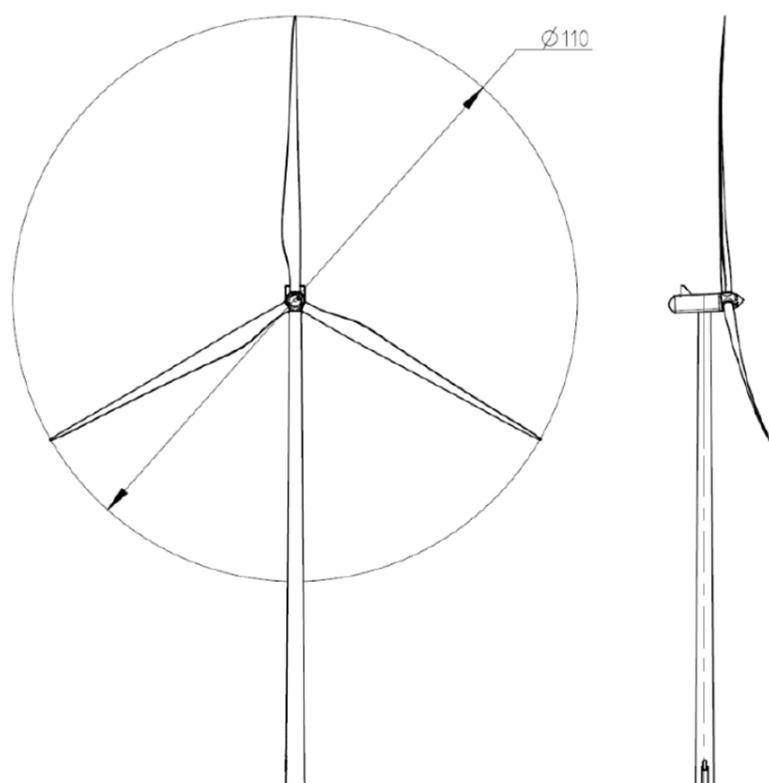


Figure 5. Représentation schématique de l'éolienne VESTAS V110

Les attestations de conformité pour les trois modèles de machines pressentis sont consultables en annexe du Cahier 4B Etude de dangers.

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2 m/s, et c'est seulement à partir de 3 m/s que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 14 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 -120 fois plus vite que l'arbre lent. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint une certaine vitesse de vent à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint une vitesse de plus de 90 km/h (variable selon le type d'éolienne), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

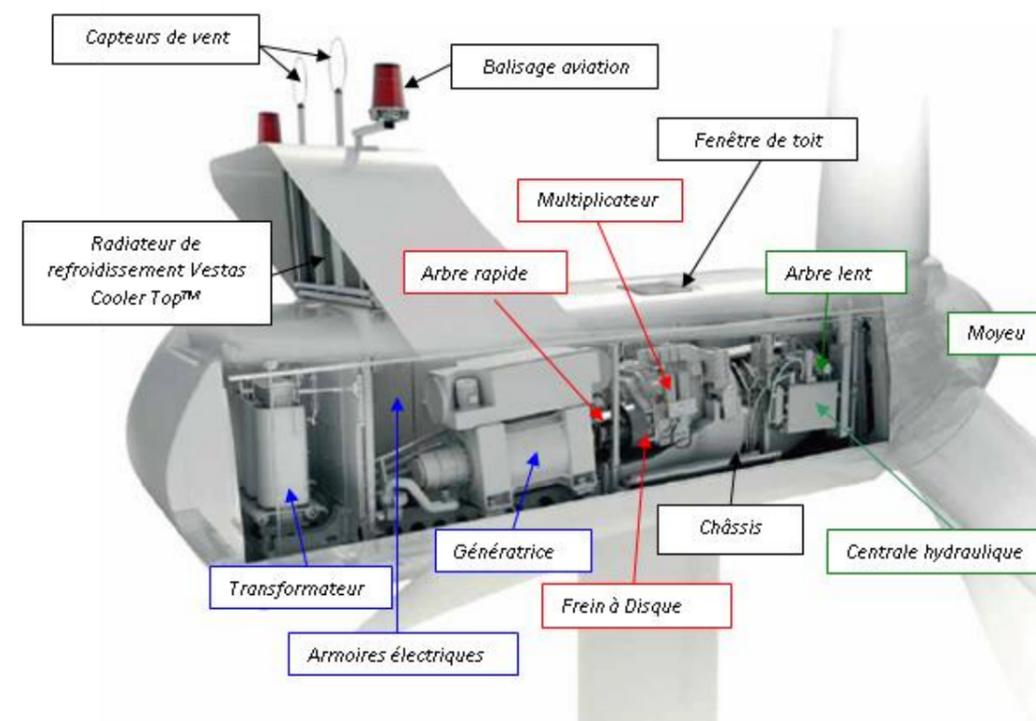


Figure 6. Composants de la nacelle de la Vestas V110

4.5.3 Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé à l'arrière de la nacelle de chaque éolienne, puis dirigée vers le poste de livraison. Tous ces éléments figurent sur les plans réglementaires fournis à l'échelle 1/1 500 (Cahier 6) et sont décrits dans l'étude d'impact (Cahier 3B).

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que la jonction au réseau extérieur depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain.

Le raccordement s'effectuera par un câble 20 000 volts enterré à minimum 80 cm de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

4.5.4 Chemins d'accès et aires des éoliennes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes, un certain nombre de voiries sera créé ou renforcé selon les besoins. A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme est mise en place et maintenue pendant le temps d'exploitation.

Un chemin d'une largeur maximale de 5,5 m permettra la liaison entre la plateforme et la voirie publique. Au besoin, avec l'accord des collectivités concernées, certaines voies publiques seront renforcées.

Les schémas d'implantation des éoliennes et des plateformes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés spécifiquement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (Cahiers n°3 et n°6).

4.5.5 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet (Cahier n°3B).

4.6 Conditions de remise en état

Les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation sont définies par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Après l'exploitation du parc, les éoliennes doivent être démontées et enlevées ainsi que le poste de livraison. Le site sera remis en état, comme il était avant l'aménagement du parc, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les conditions de la remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

L'article D 181-15-2 du Code de l'environnement indique que l'avis des propriétaires des terrains et du responsable compétent en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) doit être demandé sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Leur retour permet d'affiner le projet. Il précise que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'ensemble des avis des propriétaires concernés par le projet et du maire de la commune du projet ont été recueillis.

Cf. Cahier 5 – Annexes et Accords/avis consultatifs – Demande d'autorisation environnementale

4.7 Historique du projet

Quelques dates importantes sont résumées dans le tableau chronologique ci-dessous :

Date	Etape
Mai 2017	Présentation du projet au maire de Chantraines
Juin 2017	Délibération favorable du conseil municipal en faveur de l'étude du projet éolien
Eté/Automne 2017	Rencontre des propriétaires et exploitants agricoles concernés par la zone d'implantation potentielle du projet éolien
Février 2018	Lancement de l'étude environnementale (faune, flore, habitats)
Mai 2018	Lancement de l'étude paysagère
Automne 2018	Campagne de mesures acoustiques
Mars 2019	État initial de l'environnement complet
Printemps 2019	Définition de l'implantation retenue pour le projet
Juin à Septembre 2019	Finalisation des études, constitution de la demande d'autorisation environnementale

4.8 Cartes et plans

Les cartes de localisation et plans descriptifs de l'installation, joints à ce dossier (Cahier n°6) sont :

Un plan de situation au 1/25 000, mât des éoliennes, câblages et poste de livraison ;

Un plan d'ensemble de l'installation au 1/1 500 (en dérogation au 1/200) mentionnant :

- l'affectation des constructions et terrains avoisinants,
- les dispositions projetées de l'installation,
- le tracé des réseaux enterrés existants.

CHAPITRE 5. ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Extrait K-Bis

Greffé du Tribunal de Commerce de Caen
Palais de Justice, Place Gambetta, CS 55445
14054 Caen Cedex 4

N° de gestion 2019B00230



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 848 362 406 R.C.S. Caen
Date d'immatriculation 18/02/2019
Dénomination ou raison sociale **CHANTRAINES ENERGIE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Activités principales La production d'énergie à partir de tous moyens; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
Durée de la personne morale Jusqu'au 18/02/2118
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Immatriculation au RCS, numéro 410 943 948 Caen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Activité(s) exercée(s) La production d'énergie à partir de tous moyens; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
Date de commencement d'activité 04/01/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Caen - 07/03/2019 - 16:04:10 LCN

page 1/1

Greffé du Tribunal de Commerce de Chaumont
6 Rue Raymond Savignac
52000 Chaumont

N° de gestion 2019B00115



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 848 362 406 R.C.S. Caen
Dénomination ou raison sociale **CHANTRAINES ENERGIE**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège 12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation 28/05/2019
Adresse de l'établissement Lieu-Dit Champs de la Porte 52700 CHANTRAINES
Activité(s) exercée(s) La production d'énergie à partir de tous moyens; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
Date de commencement d'activité 21/05/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Chaumont - 28/05/2019 - 13:02:02 SB

page 1/1

5.2 Annexe 2 : Attestations de maîtrise foncière

→ Propriétaires privés

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Boris THOMAS

Demeurant 18 rue de Verdun à CIREY-LES-MAREILLES (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	2	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	13	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	14	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	20	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	23	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 08/09/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à CIREY LES MAREILLES

Le 29 Avril 2019

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Hervé FOISSEY

Demeurant 11 Grande Rue à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

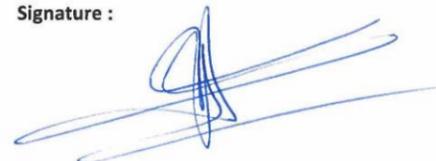
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	21	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	22	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZC	1	LA COMBE CHEMINEE
CHANTRAINES	ZD	6	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 29/08/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Blancheville

Le 23/04/2019

Signature :



**ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné

Monsieur Alan RENARD

Demeurant 1 rue de Colombier à NOGENT (52800)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	18	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	19	LE POIRIER DE LIARD

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 10/10/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait àNOGENT.....

Le 30/04/2019.....

Signature :



**ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE**

Je soussigné

Monsieur Guy NORIS

Demeurant 47 Grande Rue à CHANTRAINES (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	11	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 30/04/2019, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Chantraines.....

Le 22/05/2019.....

Signature :



→ Association foncière de Chantraines

PROMESSE DE SERVITUDES PARC ÉOLIEN



Commune de CHANTRAINES

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHANTRAINES dont le siège social est situé rue Ecole à CHANTRAINES (52700), identifiée au SIREN sous le numéro 295 202 824, représentée par Monsieur Guy GRAILLOT, Président, habilité par délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Chantraines, en date du 2, 10 5 12 0 1 8, annexée aux présentes (Annexe 3).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des membres de l'association, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Ci-après : le « Propriétaire ».

- JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « Bénéficiaire ».

Ensemble, Propriétaire, Fermier et Bénéficiaire, ci-après : les « Parties ».



PREAMBULE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le Bénéficiaire envisage de réaliser un parc éolien (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains terrains (désignés à l'Article 1) pourraient être utiles (ci-après : le « Terrain »).

A titre d'information, ce projet consisterait à installer et à exploiter plusieurs éoliennes et leurs équipements annexes, sur le territoire de la Commune de CHANTRAINES.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Bénéficiaire a, dans un acte séparé, conclu un certain nombre de promesses de baux emphytéotiques portant sur des terrains pouvant être inclus dans le périmètre de son projet.

Pour les besoins de ce même projet, le Bénéficiaire envisage également de constituer sur le Terrain une ou plusieurs servitudes au profit de droits réels immobiliers de nature superficielle qu'il peut obtenir sur une ou plusieurs parcelles voisines de ce Terrain en levant l'option des promesses de baux emphytéotiques ci-dessus.

Le Terrain appartient au Propriétaire.

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a fourni au Propriétaire diverses informations, sur son projet et les besoins fonciers habituels d'un tel projet. Certaines de ces informations sont reprises dans un document, en Annexe 1.

Le Bénéficiaire ayant besoin, pour son projet, d'autres droits similaires à ceux prévus ci-après, il a aussi exposé au Propriétaire la nécessité que l'ensemble de sa documentation, relativement à son projet, forme un tout cohérent et harmonisé, ce que le Propriétaire a déclaré comprendre et accepter.

Enfin, il est d'ores et déjà précisé que pour la cohérence et les besoins du projet, la présente promesse est liée aux diverses promesses de baux emphytéotiques consenties au profit du Bénéficiaire ; de sorte que le Bénéficiaire ne peut utilement lever une option de Servitudes qu'à compter de la naissance d'au moins une emphytéose.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global¹, le Propriétaire a consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

I – SERVITUDES

II – PROMESSE

III – DIVERS

¹ Les présentes entrent dans la catégorie des « promesses unilatérales de contrat », définie par l'article 1124 nouveau du Code civil (« contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire »). Ce type de contrat répond aux besoins fonciers de tout projet dont la préparation est longue et en cours. Dans l'ignorance où le Bénéficiaire se trouve de l'aboutissement possible de son projet, il ne peut d'ores et déjà consentir définitivement aux Servitudes ci-après. En revanche, il lui est nécessaire de sécuriser les implantations possibles des installations qu'il projette et qu'il doit mentionner notamment dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit électrique) qu'il fait instruire, déposer, présenter et défendre, avant de pouvoir les obtenir définitivement. Le caractère « unilatéral » de cette promesse, adapté au stade du projet pour lequel elle est consentie, est ainsi exclusif des dispositions du Code civil relatives aux contrats emportant des engagements réciproques pour leurs parties.



I – SERVITUDES

Le Propriétaire s'engage aux servitudes (les « Servitudes »)², dont les éléments principaux figurent ci-dessous. Avant la fin des présentes, le Bénéficiaire peut consentir à ces Servitudes, par une « levée d'option » (Article 10).

ARTICLE 1 – Localisation

Les Servitudes peuvent s'exercer sur le Terrain qui constitue le fonds servant³, expression qui rassemble les parcelles désigné(es) ci-après :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE (M ²)
CHANTRAINES	ZB	23	LE POIRIER DE LIARD	3 449
CHANTRAINES	ZC	4	LA COMBE CHEMINEE	2 643
CHANTRAINES	ZD	12	CHAMPS DE LA PORTE	11 703

Les Servitudes bénéficient à toute emphytéose du Bénéficiaire relativement à son projet. A ce titre, les parcelles sur lesquelles le Bénéficiaire est titulaire de droits d'emphytéose constituent le fonds dominant.

ARTICLE 2 – Durées et objets

2.1 Servitudes de longue durée

Ces Servitudes répondent à des besoins permanents du projet du Bénéficiaire. Ces besoins sont :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de raccordement au service des eaux etc.) nécessaires à la réalisation du Parc éolien, en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres, sur une longueur maximale égale à celle des fonds servants de cette servitude ;
- le passage jusqu'aux fonds dominants, en tous temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande de SIX (6) mètres de large et sur une longueur maximale égale à celle du ou des fonds servants de cette servitude
- le surplomb de pales d'éoliennes
- la préservation du rendement éolien, afin d'éviter la constitution d'obstacle à l'écoulement naturel du vent, l'interdiction de l'édification ou de la surélévation (au-delà de DIX (10) mètres à compter de la surface du sol) de bâtiments, constructions, ouvrages ou plantations, dans la mesure où ils seraient susceptibles de porter atteinte au libre écoulement du vent sur les fonds servants. Accessoirement, le Propriétaire ne peut réaliser ou autoriser, dans un rayon de CINQ CENTS mètres à compter du bord externe du Terrain loué, d'obstacle matériel, juridique ou économique au projet du Bénéficiaire, dans sa réalisation ou sa rentabilité, notamment en termes de gêne au bon fonctionnement ou de diminution du rendement notamment du Parc éolien envisagé.
- La réalisation de talus et/ou de zones de stockage de terre permanents

Les Servitudes de longue durée sont consenties pour QUARANTE et UNE (41) années à compter de la levée d'option les concernant (Article 10). Le Bénéficiaire peut la prolonger UNE (1) fois, pour VINGT CINQ (25) années. Ainsi, ces Servitudes sont convenues pour durer au moins QUARANTE et UN (41) ans et au plus SOIXANTE-SIX (66) ans.

2.2 Servitudes de courte durée

Ces Servitudes répondent à des besoins ponctuels du projet du Bénéficiaire (construction ; gros entretien ; démantèlement). Ces besoins sont :

- le « Tour d'échelle » : zone permettant le stockage temporaire, la réalisation de talus provisoires, la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, le montage d'éléments constitutifs d'éolienne sur l'intégralité des fonds servants de cette Servitude (hors survol de flèche de grue, pouvant dépasser les limites de cette superficie)

² Droit qui met un terrain (« fonds servant ») partiellement au service d'un autre terrain (« fonds dominant »). Ceci peut permettre, par exemple, de passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant ou d'y enfouir des câbles qui relient le fonds dominant à la voie publique.

³ Voir note précédente : un « fonds servant » est un terrain sur lequel une servitude s'exerce.



Il est expressément accordé au Bénéficiaire la faculté de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui sera remis au Bénéficiaire.

En signant les présentes, la personne ayant la qualité de Propriétaire ci-dessous, déclare et reconnaît avoir eu entière connaissance du contenu de l'Annexe 1 préalablement à sa décision de s'engager, concrétisée par sa signature ci-dessous.

Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À <u>PARCS</u>	À <u>CHANTRAINES</u>
Date : le <u>31 Mai 2018</u>	Date : le <u>2/05/2018</u>
	NOM <u>GRAILLOT</u>
	Prénom <u>GUY</u>
	Signature

→ Commune de Chantraines



PROMESSE DE SERVITUDES PARC ÉOLIEN



Commune de Chantraines

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- la **Commune de Chantraines** dont le siège social est situé RUE ECOLE à CHANTRAINES (52700) , identifiée au SIREN sous le numéro 215 200 742

Représentée par Monsieur Jean-Claude VENTRI, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Chantraines, en date du 23/03/2018, annexée aux présentes (Annexe 3).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire, le représentant du Propriétaire peut donc signer les présentes valablement. Le représentant du Propriétaire précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

Ci-après : le « Propriétaire ».

- **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948,

Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « Bénéficiaire ».

Ensemble, Propriétaire et Bénéficiaire sont dénommés ci-après : les « Parties ».



PREAMBULE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le Bénéficiaire envisage de réaliser un parc éolien (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains terrains (désignés à l'Article 1) pourraient être utiles (ci-après : le « Terrain »).

A titre d'information, ce projet consisterait à installer et à exploiter plusieurs éoliennes et leurs équipements annexes, sur le territoire de la Commune de CHANTRAINES.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Bénéficiaire a, dans un acte séparé, conclu un certain nombre de promesses de baux emphytéotiques portant sur des terrains pouvant être inclus dans le périmètre de son projet.

Pour les besoins de ce même projet, le Bénéficiaire envisage également de constituer sur le Terrain une ou plusieurs servitudes au profit de droits réels immobiliers de nature superficière qu'il peut obtenir sur une ou plusieurs parcelles voisines de ce Terrain en levant l'option des promesses de baux emphytéotiques ci-dessus.

Le Terrain appartient au Propriétaire.

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a fourni au Propriétaire diverses informations, sur son projet et les besoins fonciers habituels d'un tel projet. Certaines de ces informations sont reprises dans un document, en Annexe 1.

Le Bénéficiaire ayant besoin, pour son projet, d'autres droits similaires à ceux prévus ci-après, il a aussi exposé au Propriétaire la nécessité que l'ensemble de sa documentation, relativement à son projet, forme un tout cohérent et harmonisé, ce que le Propriétaire a déclaré comprendre et accepter.

Enfin, il est d'ores et déjà précisé que pour la cohérence et les besoins du projet, la présente promesse est liée aux diverses promesses de baux emphytéotiques consenties au profit du Bénéficiaire ; de sorte que le Bénéficiaire ne peut utilement lever une option de Servitudes qu'à compter de la naissance d'au moins une emphytéose.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global¹, le Propriétaire a consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

I – SERVITUDES

II – PROMESSE

III – DIVERS

¹ Les présentes entrent dans la catégorie des « promesses unilatérales de contrat », définie par l'article 1124 nouveau du Code civil (« contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire »). Ce type de contrat répond aux besoins fonciers de tout projet dont la préparation est longue et en cours. Dans l'ignorance où le Bénéficiaire se trouve de l'aboutissement possible de son projet, il ne peut d'ores et déjà consentir définitivement aux Servitudes ci-après. En revanche, il lui est nécessaire de sécuriser les implantations possibles des installations qu'il projette et qu'il doit mentionner notamment dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit électrique) qu'il fait instruire, déposer, présenter et défendre, avant de pouvoir les obtenir définitivement. Le caractère « unilatéral » de cette promesse, adapté au stade du projet pour lequel elle est consentie, est ainsi exclusif des dispositions du Code civil relatives aux contrats emportant des engagements réciproques pour leurs parties.



1 – SERVITUDES

Le Propriétaire s'engage aux servitudes (les « Servitudes »)², dont les éléments principaux figurent ci-dessous. Avant la fin des présentes, le Bénéficiaire peut consentir à ces Servitudes, par une « levée d'option » (Article 10).

ARTICLE 1 – Localisation

Les Servitudes peuvent s'exercer sur le Terrain qui constitue le fonds servant³, expression qui rassemble les parcelles ou les chemins ruraux désigné(s) ci-après :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN
CHANTRAINES	CHEMIN RURAL DIT DE LA FERME

Les Servitudes bénéficient à toute emphytéose du Bénéficiaire relativement à son projet. A ce titre, les parcelles sur lesquelles le Bénéficiaire est titulaire de droits d'emphytéose constituent le fonds dominant.

ARTICLE 2 – Durées et objets

2.1 Servitudes de longue durée

Ces Servitudes répondent à des besoins permanents du projet du Bénéficiaire. Ces besoins sont :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de raccordement au service des eaux etc.) nécessaires à la réalisation du Parc éolien, en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres, sur une longueur maximale égale à celle des fonds servants de cette servitude ;
- le passage jusqu'aux fonds dominants, en tous temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande de SIX (6) mètres de large et sur une longueur maximale égale à celle du ou des fonds servants de cette servitude
- le surplomb de pales d'éoliennes
- la préservation du rendement éolien, afin d'éviter la constitution d'obstacle à l'écoulement naturel du vent, l'interdiction de l'édification ou de la surélévation (au-delà de DIX (10) mètres à compter de la surface du sol) de bâtiments, constructions, ouvrages ou plantations, dans la mesure où ils seraient susceptibles de porter atteinte au libre écoulement du vent sur les fonds servants. Accessoirement, le Propriétaire ne peut réaliser ou autoriser, dans un rayon de CINQ CENTS mètres à compter du bord externe du Terrain loué, d'obstacle matériel, juridique ou économique au projet du Bénéficiaire, dans sa réalisation ou sa rentabilité, notamment en termes de gêne au bon fonctionnement ou de diminution du rendement notamment du Parc éolien envisagé.
- La réalisation de talus et/ou de zones de stockage de terre permanents

Les Servitudes de longue durée sont consenties pour QUARANTE et UNE (41) années à compter de la levée d'option les concernant (Article 10). Le Bénéficiaire peut la prolonger UNE (1) fois, pour VINGT CINQ (25) années. Ainsi, ces Servitudes sont convenues pour durer au moins QUARANTE et UN (41) ans et au plus SOIXANTE-SIX (66) ans.

2.2 Servitudes de courte durée

Ces Servitudes répondent à des besoins ponctuels du projet du Bénéficiaire (construction ; gros entretien ; démantèlement). Ces besoins sont :

- le « Tour d'échelle » : zone permettant le stockage temporaire, la réalisation de talus provisoires, la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, le montage d'éléments constitutifs d'éolienne sur l'intégralité des fonds servants de cette Servitude (hors survol de flèche de grue, pouvant dépasser les limites de cette superficie)
- l'élargissement provisoire des accès et des plateformes (sur 2 (DEUX) mètres au maximum pour les chemins d'accès, 20 (VINGT) mètres au maximum pour les plateformes) et la création de pans coupés provisoires

² Droit qui met un terrain (« fonds servant ») partiellement au service d'un autre terrain (« fonds dominant »). Ceci peut permettre, par exemple, de passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant ou d'y enfouir des câbles qui relient le fonds dominant à la voie publique.

³ Voir note précédente : un « fonds servant » est un terrain sur lequel une servitude s'exerce.



Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À PARIS	À CHANTRAINES
Date : le 26/03/2018	Date : le 24 Mars 2018
	NOM VENTRI
	Prénom Jean-Etienne Marie
	Signature

→ Avenant Commune de Chantraines



AVENANT N°1 À LA PROMESSE DE SERVITUDES

Commune de CHANTRAINES



IDENTIFICATION

Entre d'une part :

• la Commune de Chantraines dont le siège social est situé RUE ECOLE à CHANTRAINES (52700) , identifiée au SIREN sous le numéro 215 200 742
Représentée par Monsieur Jean-Claude VENTRI, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Chantraines, en date du 17/05/2019, annexée aux présentes (Annexe 3).

Ci-après : le « **Propriétaire** »

Et d'autre part :

• JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948,
Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « **Bénéficiaire** »

EXPOSE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le **Bénéficiaire** envisage de réaliser un parc éolien sur la commune de Chantraines (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains chemins ruraux appartenant au **Propriétaire** pourraient être utiles.

Les négociations ont mené, entre les **Parties**, à la signature d'une promesse de servitudes le 26 Mars 2018.

Les **Parties** entendent modifier et amender l'article 1 « Localisation » par voie d'avenant (ci-après « l'Avenant ») afin d'intégrer un nouveau chemin rural, ci-après désigné.

CECI ETANT EXPOSE



ARTICLE 1. Localisation

A l'Article 1 de la promesse de servitudes en date du 26/03/2018 est ajouté le chemin rural suivant dans la désignation des chemins objets de la promesse :

DESIGNATION DU NOUVEAU CHEMIN RURAL
Chemin rural dit de l'Ortie

ARTICLE 2. Entrée en vigueur

L'Avenant prend effet à compter du jour de sa signature

ARTICLE 3. Divers

Les autres termes et conditions de la promesse de servitudes signée le 26 Mars 2018 demeurent inchangés et continuent à produire leurs effets indépendamment de la signature de l'Avenant.



Fait en 2 exemplaires

Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À CHANTRAINES (52700)	À CHANTRAINES (52700)
Date : 22 mai 2019	Date : le 12 mai 2019.
Benjamin DEHERRE, Chef de projet éolien	Jean-Claude VENTRI, Maire
Signature 	Signature 

5.3 Annexe 3 : Avis de la mairie de Chantraines

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site

Remise en état du site



Projet éolien des Rainettes – Commune de Chantraines (52)

Contexte réglementaire et description du principe de remise en état du site

1

Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

→ Avis général de la Commune de Chantraines

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Jean-Claude VENTRI, agissant en qualité de Maire de la commune de Chantraines

Donne un avis favorable au projet de remise en état des parcelles concernées par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

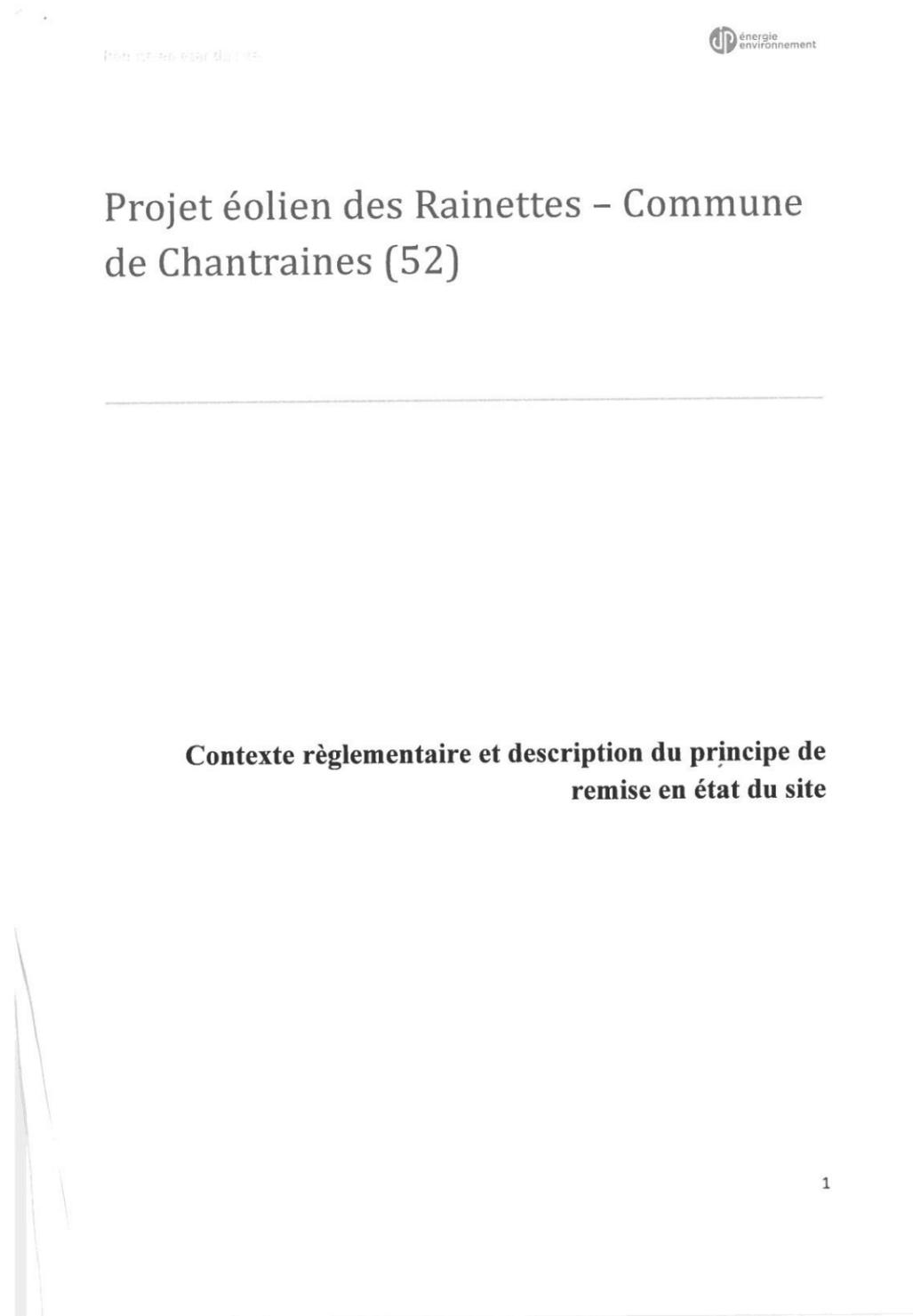
Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHANTRAINES, le 22 Mai 2019

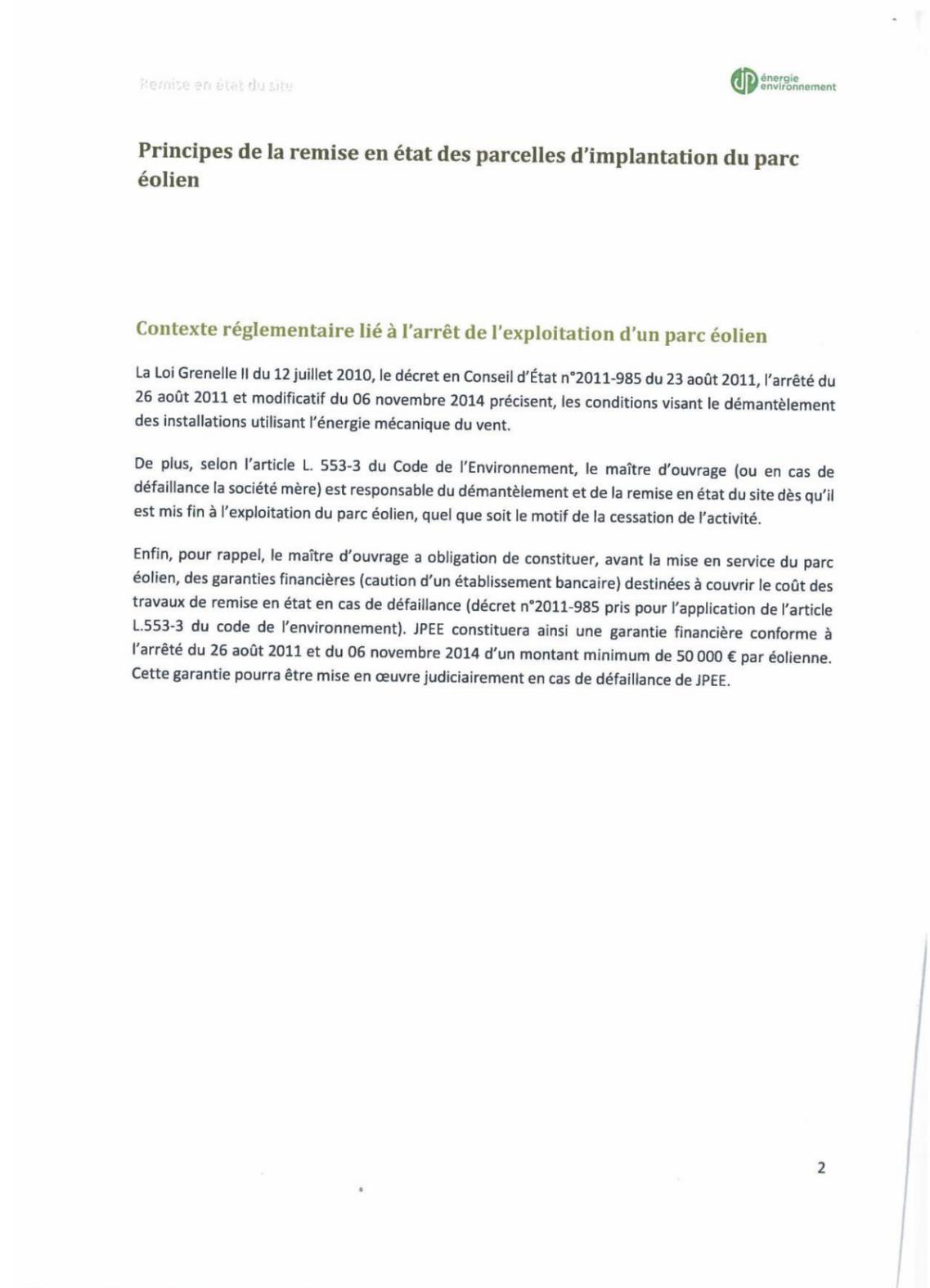


5.4 Annexe 3 bis : Avis sur la remise en état du site pour les chemins ruraux

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site



Contexte réglementaire et description du principe de remise en état du site



Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

→ Chemins ruraux de la commune

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation,

je soussigné, Monsieur Jean-Claude VENTRI, agissant en qualité de Maire de la commune de Chantraines, représentant la commune de Chantraines suite à la délibération du conseil municipal en date du 17/05/2019,

la commune de Chantraines agissant en qualité de propriétaire des chemins ruraux suivants :

DESIGNATION DES CHEMINS RURAUX
Chemin rural dit de la Ferme
Chemin rural dit de l'Ortie

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces chemins ruraux concernés par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Plus généralement, il est prévu un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHANTRAINES, le 22 Mai 2019.



→ Chemins ruraux de l'AFR

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Guy GRAILLOT, agissant en qualité de Président de l'association foncière de remembrement de Chantraines,

l'association foncière de remembrement de Chantraines agissant en qualité de propriétaire des chemins d'exploitation cadastrés suivants :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE (M ²)
CHANTRAINES	ZC	4	LA COMBE CHEMINEE	2 643
CHANTRAINES	ZD	12	CHAMPS DE LA PORTE	11 703

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces chemins concernés par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Plus généralement, il est prévu un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

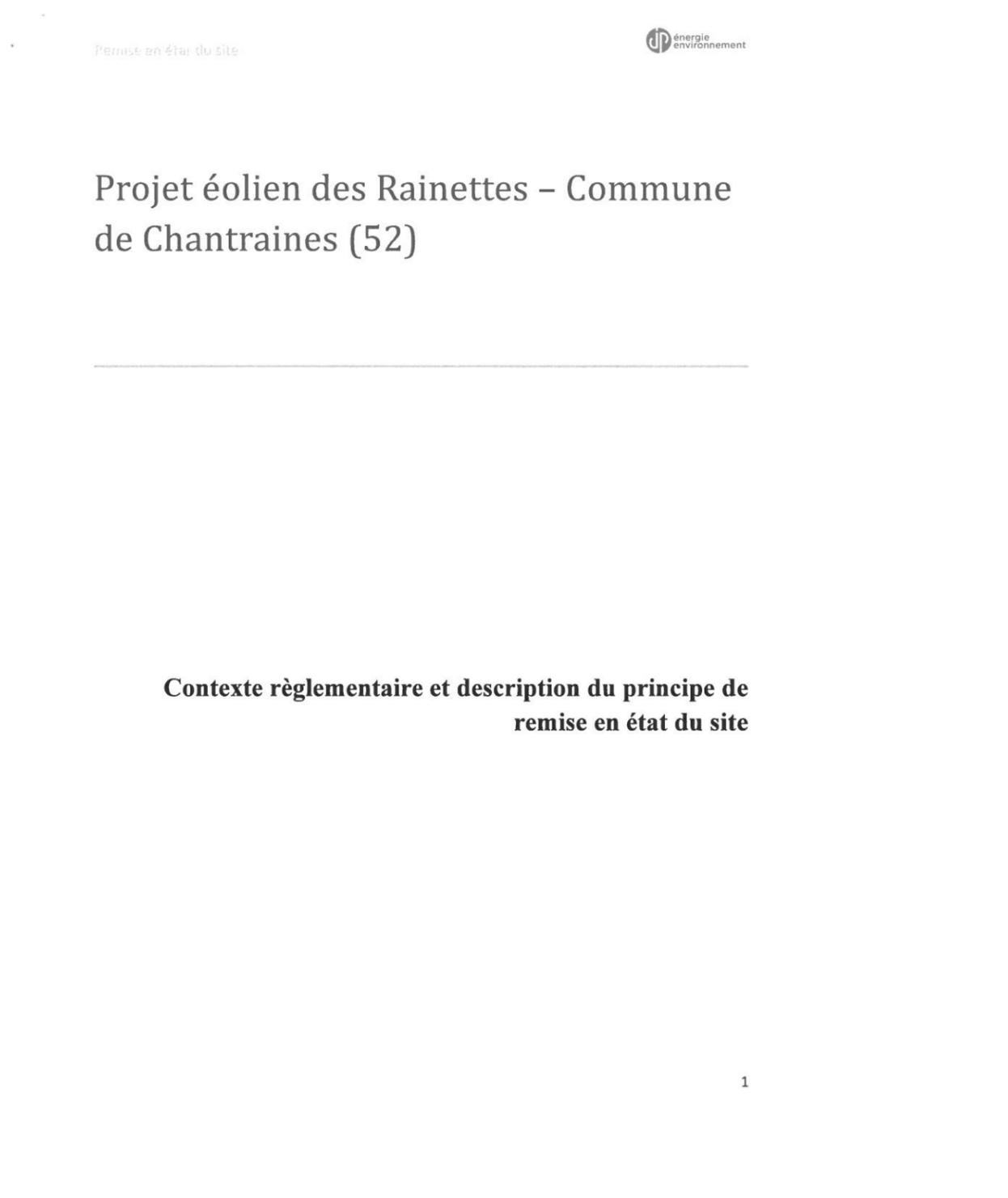
Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Chantraines, le 12 juillet 2019.

ASSOCIATION FONCIERE
52700 - CHANTRAINES

5.5 Annexe 4 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site



Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

→ Eoliennes RAI 1 et RAI 2

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

3

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Boris THOMAS, né le 03/06/1979 à CHAUMONT (52000), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	14	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	23	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHANTRAINES, le 29 Avril 2019

→ Eolienne RAI 3

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Alan RENARD, né le 19/11/1971 à CHAUMONT (52000), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	19	LE POIRIER DE LIARD

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à NOGENT, le 30/04/2019



→ Eolienne RAI 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Hervé FOISSEY, demeurant 11 grande rue à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	21	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	22	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZC	1	LA COMBE CHEMINEE
CHANTRAINES	ZD	6	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Blacourt, le 29/04/2019



→ Poste de livraison

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Guy NORIS, agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	11	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Chantraines, le 22/05/2019.



5.6 Annexe 5 : Lettre d'intérêt / BPI FRANCE



Direction Régionale Paris
6/8 boulevard Haussmann
75009 Paris

JP Energie Environnement
13 rue de Liège
75009 Paris

A l'attention de M. Xavier NASS

Paris, le 13 juin 2019

Objet : Lettre d'intérêt pour le financement de votre projet de parc éolien – Chantraines Energie

Monsieur,

Le groupe JPEE est un acteur en énergie renouvelable de référence, client de longue date de Bpifrance Financement que nous avons accompagné sur de nombreux projets.

A ce titre, Bpifrance tient à vous confirmer son entière satisfaction. Les équipes de JPEE, toujours réactives et professionnelles, nous permettent d'envisager de poursuivre cette relation dans le cadre d'autres projets d'énergies renouvelables en France.

En particulier, nous avons pris connaissance de votre projet éolien composé de 4 éoliennes d'une capacité maximale unitaire de 3 MW et d'une capacité totale installée maximale de 12 MW, de 15 600 000,00 EUR environ de coûts d'investissement et localisé sur la commune de Chantraines en Haute-Marne (52).

Nous précisons que la présente lettre d'intérêt, établie sur demande et remise à JPEE, ne constitue ni une offre de crédit, ni une garantie délivrée par notre groupe. Notre groupe est ainsi dégagé de toutes responsabilités que la société JPEE et/ou le porteur du projet sont amenés à prendre.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurélien BANON
Délégué Régional

Bpifrance Financement
SA au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr

5.7 Annexe 6 : Lettre d'engagement de la société mère

12, rue Martin Luther King,
14208 Saint-Contest, France
contact@groupenass.com



Lettre d'engagement

(soumise aux dispositions de l'article 2322 du Code civil)

CHANTRAINES ENERGIE
12, rue Martin Luther King
14280 Saint-Contest

Paris, le 16 septembre 2019

Objet : soutien des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la société CHANTRAINES ENERGIE portant sur le dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale, la réalisation et l'exploitation du Parc Eolien des Rainettes (Chantraines - 52) et sur la cessation éventuelle de ladite exploitation et la remise en état du site

Les soussignées :

- **NASS EXPANSION**, société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 421 197 484 – dûment représentée par son Directeur Général Xavier NASS – elle-même détenant 100% du capital de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ;
- **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société anonyme par action simplifiée au capital de 2 245 000 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 410 943 948 – dûment représentée par son Directeur Général Xavier NASS – elle-même détenant 100% du capital et des droits de vote de la société **CHANTRAINES ENERGIE**, société au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 848 362 406 (la « Société »),

étant précisé que la Société est le véhicule constitué par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, avec un objet social dédié aux fins exclusives du dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien de 12 MW de puissance maximale situé sur le territoire de la commune de Chantraines (52700), représentant un investissement estimé de 15 600 000 €,



Société Nass Expansion • siège social • 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00 • Société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 euros, RCS CAEN 421 197 484



confirment par la présente le soutien technique et financier déjà apporté à la Société et s'engagent, selon les termes et conditions de la présente, à continuer à mettre à la disposition de la Société les capacités techniques et financières dont elles disposent, avec les sociétés du groupe NASS, afin que la Société puisse mener à bien son projet et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site (article L. 512-6-1 du même Code).

Plus précisément, le soutien apporté serait le suivant :

(i) Soutien technique

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT exploite en France 12 parcs éoliens et 70 centrales solaires (267 MW de capacité installée (chiffres au 31 décembre 2018)

En l'espèce, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin que la Société soit en mesure de procéder à la préparation de l'ensemble des accords de fourniture et de prestations pour la construction et l'exploitation du projet.

Enfin, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT prendra les mesures techniques nécessaires en vue du démantèlement de cette installation conformément à la réglementation applicable.

(ii) Soutien financier

Le groupe NASS constitué notamment des sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a investi environ 350 000 000 euros dans des projets éoliens depuis 2004 en France et réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 49 724 000 euros au 31 décembre 2018.

Au cas d'espèce, les sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, en leur qualité d'associés uniques, s'engagent à :

- contribuer au compte courant de la Société, afin de lui permettre d'assurer financièrement son activité de développement, puis son activité d'exploitation, ainsi que les obligations liées à la réglementation des installations classées du parc éolien notamment en cas de cessation éventuelle de l'exploitation de ce parc ;
- fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;
- faire en sorte que la Société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction et l'exploitation de son projet éolien, en particulier pour



Société Nass Expansion • siège social • 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00 • Société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 euros, RCS CAEN 421 197 484



financer l'investissement correspondant estimé à 15 600 000 € si la Société devait ne pas obtenir de financement bancaire.

Les sociétés soussignées déclarent:

- (a) qu'elles sont légalement constituées et immatriculées conformément au droit français ;
- (b) qu'elles ont obtenu toutes les autorisations de la part de leurs organes sociaux afin de lui conférer le pouvoir de signer la présente lettre d'engagement ; et
- (c) qu'elles ne sont pas parties (en tant que débiteur) à des procédures collectives ou à tout accord avec ses créanciers en vue de la prévention ou de la résolution de difficultés (*mandat ad hoc, conciliation*) ni à aucune procédure de liquidation, de faillite ou d'insolvabilité les concernant elles ou la Société.
- (d) qu'elles ont une parfaite connaissance de la situation financière, juridique, fiscale et comptable de la Société et de la réglementation applicable notamment issue du code de l'environnement.

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
représentée par Xavier NASS

NASS EXPANSION
représentée par Xavier NASS



Société Nass Expansion • siège social • 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00 • Société par actions simplifiée au capital de 1 105 400 euros, RCS CAEN 421 197 484

3

5.8 Annexe 7 : Etats financiers consolidés

GROUPE NASS

12, rue Martin Luther King
14 280 SAINT-CONTEST

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES
Bilan au 31 Décembre 2018



Sommaire

1 Etats financiers consolidés	4
1.1 Actif et Passif	4
1.2 Compte de résultat	5
1.3 Tableau des flux de trésorerie	6
1.4 Variation des capitaux propres	7
1.5 Tableaux de passage entre les comptes sociaux et les comptes consolidés	8
2 Faits majeurs	9
3 Activités	10
4 Annexe sur les comptes consolidés au 31 Décembre 2018	11
4.1 Méthodes et principes de consolidation	11
4.1.1 Méthode de consolidation	11
4.1.2 Périmètre de consolidation	12
4.1.3 Dates de clôture	18
4.1.4 Retraitements effectués	18
4.2 Principes comptables et méthodes d'évaluation	19
4.2.1 Ecart d'acquisition	19
4.2.2 Immobilisations	19
4.2.3 Location-financement	20
4.2.4 Stocks	20
4.2.5 Créances et dettes	21
4.2.6 Trésorerie et valeurs mobilières de placement	21
4.2.7 Provisions pour risques et charges	21
4.2.8 Engagements de retraite et autres avantages accordés aux salariés	21
4.2.9 Méthode de conversion des comptes des sociétés étrangères	22
4.2.10 Impositions différées	22
4.2.11 Résultat exceptionnel	22
4.2.12 Résultat par actions	22
4.3 Explications des comptes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations	23
4.3.1 Écarts d'acquisition positifs et négatifs	23
4.3.2 Immobilisations incorporelles	24
4.3.3 Immobilisations corporelles	25
4.3.4 Immobilisations financières	26
4.3.5 Stocks et en-cours	27
4.3.6 Ventilation des créances par échéance	27
4.3.7 Dépréciation de l'actif circulant	28
4.3.8 Impôts différés actifs	28
4.3.9 Trésorerie	28
4.3.10 Capitaux propres	29
4.3.11 Provisions pour risques et charges	29
4.3.12 Impôts différés passifs	29
4.3.13 Échéance des emprunts et dettes financières	30
4.3.14 Autres passifs à court terme	30
4.3.15 Engagements hors bilan	30

4.3.16	Informations sectorielles	30
4.3.17	Dotations aux amortissements et provisions	31
4.3.18	Autres produits d'exploitation	31
4.3.19	Autres achats et charges externes	32
4.3.20	Résultat financier	32
4.3.21	Résultat exceptionnel	33
4.3.22	Analyse de l'impôt sur les sociétés	34
4.3.23	Preuve d'impôt sur les sociétés	34
4.3.24	Effectif	35
4.3.25	Evènements postérieurs à la clôture	35
4.3.26	Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)	35
4.3.27	Utilisation du Crédit Impôt Compétitivité Emploi	35

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1 Etats financiers consolidés

1.1 Actif et Passif

Bilan actif consolidé en K€	Valeurs brutes	Amortissements / Dépréciations	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Ecart d'acquisition	14 492	-1795	12 697	12 811	-114	4.3.1
Immobilisations incorporelles	2 219	-558	1 661	1 622	39	4.3.2
Immobilisations corporelles	388 971	-110 031	278 941	261 422	17 518	4.3.3
Immobilisations financières	12 616	-3 705	8 911	8 058	853	4.3.4
Actif immobilisé	418 298	-116 089	302 209	293 913	18 296	
Stocks et en-cours	17 255	0	17 255	14 726	2 529	4.3.5
Clients et comptes rattachés	16 352	-181	16 171	13 512	2 660	4.3.6
Impôts différés - actif	1 034	0	1 034	999	35	4.3.8
Autres créances et comptes de régularisation	16 658	-183	16 475	17 432	-957	4.3.6 & 7
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	385	-385	4.3.9
Disponibilités	37 902	0	37 902	17 862	20 040	4.3.9
Actif circulant	89 200	-364	88 836	64 915	23 922	
Total Actif	507 498	-116 452	391 045	348 828	42 218	

Bilan passif consolidé en K€	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Capital	1 105	1 105	0	
Primes liées au capital	717	717	0	
Réserves	16 863	13 708	3 155	
Résultat net (Part du groupe)	19 394	4 863	14 531	
Capitaux propres (Part du groupe)	38 080	20 394	17 686	1.4 & 4.3.10
Intérêts minoritaires	43 570	54 616	-11 047	
Intérêts minoritaires - Réserves	41 594	53 542	-11 947	
Intérêts minoritaires - Résultat	1 975	1 074	901	
Total des capitaux propres	81 649	75 010	6 639	
Provisions pour risques et charges	4 836	2 541	2 294	4.3.11
Impôts différés - passif	5 714	5 264	450	4.3.12
Provisions et impôts différés	10 550	7 805	2 745	
Dettes financières	265 067	246 601	18 467	4.3.13
Fournisseurs et comptes rattachés	6 785	7 597	-812	4.3.14
Autres dettes et comptes de régularisation	26 994	11 815	15 179	4.3.14
Dettes	298 846	266 013	32 834	
Total Passif	391 045	348 828	42 218	

In Extenso

4

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.2 Compte de résultat

Compte de résultat	31/12/2018	31/12/2017	Var. K€	Note
Chiffre d'affaires	49 724	45 592	4 132	4.3.16
Autres produits d'exploitation	8 876	10 497	-1 621	4.3.18
Production stockée	2 500	7 170	-4 670	
Production immobilisée	5 775	3 232	2 543	
Autres produits	601	95	506	
Produits d'exploitation	58 600	56 090	2 510	
Achats consommés	-3 424	-7 117	3 693	
Charges externes	-12 967	-10 919	-2 048	4.3.19
Impôts et taxes	-2 408	-2 043	-365	
Charges de personnel	-4 693	-4 301	-392	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	-18 041	-16 690	-1 350	4.3.17
Charges d'exploitation	-41 533	-41 070	-463	
Résultat d'exploitation	17 067	15 019	2 048	
Produits financiers	1 358	68	1 291	
Charges financières	-9 504	-7 953	-1 551	
Résultat financier	-8 146	-7 885	-261	4.3.20
Résultat courant des entreprises intégrées	8 922	7 134	1 787	
Produits exceptionnels	17 901	1 275	16 626	
Charges exceptionnelles	-1 586	-608	-978	
Résultat exceptionnel	16 315	667	15 648	4.3.21
Impôt sur les bénéfices	-3 510	-1 623	-1 888	
Impôts différés	-415	-735	319	
Impôts sur les résultats	-3 925	-2 357	-1 568	4.3.22 & 23
Résultat net des entreprises intégrées	21 311	5 444	15 867	
Impact net des écarts d'acquisition	58	493	-435	4.2.1
Résultat net de l'ensemble consolidé	21 369	5 938	15 432	
Intérêts minoritaires	1 975	1 074	901	
Résultat net (part du groupe)	19 394	4 863	14 531	
Nombre de titres émis à la clôture	5 527	5 527	0	
Résultat net dilué par action	3,509	0,880	2,629	
Nombre moyen pondéré et dilué de titres	5 527	5 527	0	
Résultat net dilué par action	3,509	0,880	2,629	

In Extenso

5

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.3 Tableau des flux de trésorerie

	31/12/2018	31/12/2017
Résultat net total des entités consolidées	21 369	5 938
Dotations / Reprises aux amortissements, prov. et dépréciations	16 899	16 714
Variation de l'impôt différé	415	735
Élimination des plus ou moins values de cessions d'actifs	-15 624	-917
Marge brute d'autofinancement	23 060	22 469
Variation du BFR lié à l'activité (provisions incluses)	1 317	-9 623
Décomposition :		
<i>Variation nette des stocks</i>	-2 529	-7 166
<i>Variation nette des clients et comptes rattachés</i>	-2 660	-2 277
<i>Variation nette des autres postes d'actifs</i>	916	-4 257
<i>Variation nette des fournisseurs et comptes rattachés</i>	-793	1 023
<i>Variation nette des autres postes du passif</i>	6 382	3 053
FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'EXPLOITATION (I)	24 377	12 846
Acquisitions d'immobilisations	-32 719	-44 400
<i>Acquisitions d'immobilisations incorporelles</i>	-53	-46
<i>Acquisitions d'immobilisations corporelles</i>	-32 970	-38 240
<i>Acquisitions d'immobilisations financières</i>	-94	-70
<i>Acquisitions autres immobilisations financières</i>	-2 723	-3 116
<i>Dettes sur acquisitions d'immobilisations</i>	3 121	-2 927
Cessions d'immobilisations	415	350
Réduction des autres immobilisations financières	2 635	3 743
Incidence des variations de périmètre	10 228	-9 036
<i>(-) Acquisition de titres consolidés</i>	-11 683	-9 765
<i>(+/-) Trésorerie/endettement acquis / restructurations</i>	5 539	-44
<i>Produits de cessions titres de participation consolidés</i>	16 372	773
FLUX NET DE TRESORERIE GENERALE PAR L'INVESTISSEMENT (II)	-19 441	-49 345
Émissions d'emprunts	47 649	68 286
Remboursements d'emprunts	-31 553	-29 863
Dividendes versés des filiales	-1 015	-1 172
Dividendes reçus/versés de la société mère	-1 702	4
Augmentations / réductions de capital	-1 030	-3 188
FLUX NET DE TRESO. GENERALE PAR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT (III)	12 348	34 066
VARIATION DE FLUX TRÉSORERIE (I + II + III + IV)	17 284	-2 433
Trésorerie : ouverture	13 220	15 653
Trésorerie : clôture	30 505	13 220

In Extenso

6

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.4 Variation des capitaux propres

Variation des capitaux propres consolidés	Capital	Primes liées au capital	Autres réserves et report à nouveau	Réserves de consolidation groupe	Résultat net (Part du groupe)	Capitaux propres (Part du groupe)	Intérêts minoritaires
Solde 31/12/2017	1 105	717	6 500	7 208	4 863	20 394	54 616
Entrées de périmètre				-1		-1	
Affectation du résultat N-1			1 979	2 910	-4 863	26	-1 015
Distribution/ brut versé			-1 729			-1 729	
Var. de capital en numéraire et souscrip							-2 015
Résultat					19 394	19 394	1 975
Autres variations de périmètre							-9 992
Variation de taux d'intérêt							-9 992
Sorties de périmètre							
Autres				-5		-5	2
Solde 31/12/2018	1 105	717	6 750	10 113	19 394	38 080	43 570

In Extenso

7

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

1.5 Tableaux de passage entre les comptes sociaux et les comptes consolidés

Passage du résultat en K€	31/12/2018
Résultat sociaux	25 229
Elimination des cessions internes d'immobilisations	-234
Elimination des provisions réglementées (Liasse)	32
Ecritures de présentation	23
Homogénéisation d'amortissement	-22
Retraitement du crédit-bail	1529
Engagement retraite	-11
Neutralisation de +/- value de cession ou dilution	330
Impacts fiscalité différée	-415
Résultat retraité	26 461
Elimination des provisions intra groupes	246
Elimination des provisions intra groupes (Titres)	191
Elimination des dividendes des entités consolidées	-5 588
Résultat après élim. Des opérations internes	21 311
Ecart d'acquisition net	58
Résultat total	21 369
Intérêts minoritaires	1 975
Résultat consolidé part du groupe	19 394

In Extenso

8

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

2 Faits majeurs

Au cours de l'exercice 2018, le Groupe NASS a mis en exploitation plusieurs parcs éoliens et solaires, notamment par l'intermédiaire des filiales BEAUCE ENERGIE (extension du parc), BRAIZE, NEW SOLAR, RAFETTE, et BELECTRIC PV6.

Le GROUPE NASS a signé un accord de partenariat avec la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS au cours de l'année 2018. Cet accord se traduit par l'entrée de la CDC au capital des principaux parcs éoliens et solaires à un taux de détention maximum de 49% ; et par une construction commune des prochains parcs.

In Extenso

9

Groupe NASS

Etats financiers consolidés au 31 Décembre 2018

3 Activités

Les activités du Groupe NASS s'axent autour des secteurs suivants :

- La production d'énergies renouvelables ;
- La promotion immobilière ;
- L'investissement industriel dans les territoires d'Outre-Mer.

In Extenso

10

5.9 Annexe 8 : Attestation de garantie ICPE /constitution de garanties financières



BALCIA INSURANCE SE
86 rue Aristote France, 92300 Levallois-Perret
R.C.S Nanterre 797 882 016, TVA FR49 797882016
+33 (0) 175 334 089, info@balcia.fr, www.balcia.fr

Réf. Courrier : FR2_0101/10-01-2019-241

ATTESTATION DE DEMANDE D'EMISSION D'UNE GARANTIE

Nous, société BALCIA INSURANCE SE, confirmons avoir été sollicités par CHANTRAINES ENERGIE en vue de lui octroyer une garantie sur le parc éolien désigné ci-après à hauteur de **218 970.65 Euros** (selon le dernier indice paru au JO le 21/09/2019) dans le cadre de la réglementation relative à la remise en état et à la reconstitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Art. R.515-101 du Code de l'environnement ainsi que les décrets et arrêtés d'application):

CHANTRAINES ENERGIE

Nom du parc : Projet éolien des Rainettes
Lieu d'implantation : Chantraines (52) Haute Marne
Nombre de turbines : 4 de 3 MW
Mise en service prévisionnelle : 2022

La garantie précitée serait, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, ouverte en faveur de:

CHANTRAINES ENERGIES

12 RUE MARTIN LUTHER KING
14280 SAINT CONTEST
SIRET : 848 362 406 00011

Le besoin est de 4 mâts x 54 742.66 €
Soit une ligne de 218 970.65 € (selon dernier indice paru au JO le 21/09/2019)

Sur cette base, les conditions seraient :

- un taux de 0,6% l'an, payable d'avance annuellement
- frais de gestion : 100 € annuel

Nous confirmons avoir qualité et disposer des autorisations légales pour émettre la garantie telle que décrite ci-dessus.

Nous indiquerons notre accord à CHANTRAINES ENERGIE pour l'émission de cette garantie lorsque nous serons en mesure d'étudier les documents nécessaires à l'octroi de la garantie et dont la liste a été communiquée à la société CHANTRAINES ENERGIE.

En cas d'accord de BALCIA INSURANCE SE sur l'octroi d'une telle garantie à CHANTRAINES ENERGIE, les délais de constitution des garanties financières sera d'au maximum 30 jours.

BALCIA INSURANCE SE
Fait à LEVALLOIS-PERRET
Le 07/10/2019



5.10 Annexe 9 : Certificat d'urbanisme

INTÉRESSÉ

REÇU LE 05 SEP. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHANTRAINES

Dossier n° :	CU 052 107 19 C0005
Date de dépôt :	28/06/2019
Demandeur :	Chantraines Energie
Pour :	implantation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste électrique
Adresse du terrain :	52700 CHANTRAINES

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de CHANTRAINES,

Vu la demande présentée le 28/06/2019 par la SAS Chantraines Energie, représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE, demeurant 12 Rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des terrains
- cadastrés ZD 23, ZD 14, ZB 19, ZC 1, ZD 11
- situés 52700 CHANTRAINES

et précisant si ces terrains peuvent être utilisés pour la réalisation d'une opération consistant en l'implantation d'un parc éolien de 4 éoliennes et d'un poste électrique

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29/05/2015 et par arrêté préfectoral en date du 16/06/2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service environnement et forêt, en date du 06/08/2019,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 05/08/2019,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 24/07/2019,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/07/2019,

Vu l'avis de la Direction Générale de l'aviation civile en date du 31/07/2019,

Vu l'avis de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, section environnement aéronautique en date du 29/07/2019,

CERTIFIE

Article 1

Les terrains, objet de la demande, peuvent être utilisés pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'une carte communale susvisée (zone non constructible)

Les terrains sont situés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. R111-2 à R.111-30.

Article 3

Les terrains ne sont pas inclus dans un périmètre concerné par un droit de préemption urbain.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable				
Électricité	OUI		ENEDIS	
Assainissement				
Voirie	OUI		Commune	

Electricité :

La puissance nécessaire au projet ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 KVA monophasé ou 36 KVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots). L'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Enedis estime que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière n'est due par la commune.

Captage d'eau :

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Bruit :

Il faudra veiller à prendre en compte les effets cumulés avec le parc éolien voisin situé sur la commune de Mareilles dans l'étude acoustique à réaliser lors de la demande d'autorisation unique.

Biodiversité et milieu naturel :

Le projet d'implantation du parc éolien se situe en bordure de la ZNIEFF de type 1 "Bois des Merottes et courbe des Sainfoins au Nord-Ouest de Mareilles", aussi les enjeux écologiques du site d'implantation sont importants. Par ailleurs, il se trouve à environ 3 kilomètres du site Natura 2000 FR2100319 "Vallée du Rognon et de la Sœurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe" et à 10 kilomètres du site Natura 2000 FR2112011 "Bassigny" dans lequel les enjeux ornithologiques sont très présents.

En l'absence d'étude d'impact sur l'environnement, il est conseillé au maître d'ouvrage de prendre en compte les enjeux environnementaux dès le stade de la conception et de réaliser une évaluation environnementale sérieuse en incluant une évaluation des incidences Natura 2000 notamment pour la faune volante (chiroptères et oiseaux).

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, tout projet dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou dont l'évaluation environnementale se révélerait insuffisante ne pourra être autorisé.

Risques anthropiques :

Le site du projet n'est pas situé dans une zone répertoriée dans l'outil DREAL en tant que zone concernée par des risques anthropiques en cours de connaissance pour lesquels la DREAL serait détenteur d'une information qu'elle devrait porter à votre connaissance.

Aviation civile :

Un projet d'implantation d'un parc éolien est soumis à la réglementation des obstacles de grande hauteur (article R.244-1 du code de l'aviation civile). Le dossier sera étudié dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Article 5

Les terrains ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique connue.

Article 6

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 7

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- Participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande d'autorisation environnementale unique

Fait, le 26 août 2019
Le maire,
(nom, prénom, qualité du signataire)
Cl' VENTRI Jean Claude Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du